

REPUBLIQUE DU CAMEROUN

PAIX - TRAVAIL - PATRIE



**PROJET**



**LOI DE FINANCES**

DE LA REPUBLIQUE DU CAMEROUN  
POUR L'EXERCICE 2021



— VERSION FRANÇAISE —

**RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN**

-----

**PAIX – TRAVAIL – PATRIE**

-----

**PROJET DE LOI PORTANT LOI DE FINANCES DE LA  
RÉPUBLIQUE DU CAMEROUN POUR L'EXERCICE 2021.**

**PREMIÈRE PARTIE**  
**CONDITIONS GÉNÉRALES DE L'ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE ET FINANCIER**

**TITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

**ARTICLE PREMIER** : La présente loi a pour objet, pour l'année 2021, de déterminer les ressources et charges de l'État, de définir les conditions de l'équilibre budgétaire et financier et d'arrêter le budget de l'État.

**ARTICLE DEUXIÈME** :

1. Les ressources et charges de l'État comprennent les recettes et les dépenses budgétaires ainsi que les ressources et les charges de trésorerie et de financement.
2. Le budget de l'État détermine la nature, le montant et l'affectation de ses recettes et dépenses, le solde budgétaire qui en résulte, ainsi que les modalités de son financement.
3. Le budget de l'État est constitué du Budget général et des Comptes d'Affectation Spéciale.

**ARTICLE TROISIÈME** : La présente partie prévoit et autorise les ressources de l'État, fixe les plafonds des charges de l'État et arrête l'équilibre budgétaire et financier qui en résulte.

**TITRE DEUXIÈME**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESSOURCES**

**ARTICLE QUATRIÈME** : Les impôts, droits, taxes, contributions, redevances, autres produits et revenus publics de la République du Cameroun continuent d'être perçus conformément aux textes en vigueur, sous réserve des dispositions de la présente loi.

**CHAPITRE PREMIER**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AUX DROITS ET TAXES DE DOUANE**

**ARTICLE CINQUIÈME** : Soutien à l'industrie pharmaceutique et aux secteurs de l'agriculture, de la pêche et de l'élevage :

1. Les biens d'équipement importés destinés à l'industrie pharmaceutique bénéficient d'un droit de douane ou Tarif Extérieur Commun réduit à 5% et sont exonérés de la Taxe sur la Valeur Ajoutée.
2. Les médicaments ainsi que les intrants importés destinés à l'industrie pharmaceutique sont exonérés des droits et taxes de douane. La liste prévisionnelle de ces intrants de production pharmaceutique est fixée par un texte particulier.

3. Les biens d'équipement importés ci-après destinés à l'agriculture, à l'élevage et à la pêche sont exonérés de tous droits et taxes de douane :

Désignation	Tarif douanier
Charrues	8432.10 00 000
Motoculteurs	8701.10 00 000
Autres machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles	8432.80 00 000
Parties de machines, appareils et engins agricoles, horticoles ou sylvicoles	8432.90 00 000
Tracteurs agricoles (sauf chariots-tracteurs du 87.09), à moteur, à moteur à explosion ou à combustion interne, à usage agricole	8701.94 00 000 à 8701.95.00.001
Autres machines et appareils pour la récolte des produits agricoles, y compris les presses à paille ou à foin	8433.59 00 000
Machines et appareils pour la préparation des aliments ou provendes pour animaux	8436.10 00 000
Machines à traire pour l'agriculture et l'élevage	8434.10 00 000
Machines et appareils de laiterie	8434.20 00 000
Couveuses et éleveuses pour l'aviculture	8436.21 00 000
Bateaux de pêche ; navire-usine et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche	8902.00 00 000

### **ARTICLE SIXIÈME : Droit d'accises à l'importation de certains produits**

1. A l'importation, le droit d'accises ad valorem s'applique aux produits ci-après ainsi qu'il suit :

a) au taux de 25% :

- les ouvrages et mobilier en bois des sous-positions tarifaires 4418. 10 00 000 ; 4418.20 00 000 ; 4418.73 00 000 au 4418.74 00 000 ; 9403. 30 00 000 ; 9403.50 00 000; 9403.60 00 000 ;
- les savons, les préparations organiques tensio-actives et les préparations de nettoyage des sous-positions tarifaires 3401. 19 10 000 au 3402.90 00 000 ;
- les papiers hygiéniques de la sous-position tarifaire 4818. 10 00 000 ;
- les produits alimentaires des positions et sous-positions tarifaires 1602.41 00 000 ; 1602.42 00 000 ; 1704.10 00 000 ; 1704.90 90 000 ; 1806.90 00 000 et 1905 ;
- les articles et emballages en matières plastiques des positions et sous-positions tarifaires 3923.10. 00 000 ; 3923.21 00 000 et 6305 ;
- les tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues des positions tarifaires 5514. à 5516 ;

- les fleurs naturelles et artificielles des positions tarifaires 0603. et 6702. ;
- les cure-dents en toutes matières des sous-positions 3926.90 90 000 et 4421.99 00 000.

b) au taux réduit de 5% :

- les gruaux de maïs de la sous-position tarifaire 1103.13 00 000 ;
  - la mayonnaise de la sous-position 2103.90 00 000.
2. L'exonération du droit d'accises ad valorem à l'importation de certains intrants prévue par les dispositions de l'article sixième (3) de la loi de finances pour l'exercice 2020 ne s'applique pas aux produits ci-après :
- l'hydroquinone de la sous-position tarifaire 2907. 22 00 000 ;
  - les gruaux de maïs de la sous-position tarifaire 1103.13 00 000.

**ARTICLE SEPTIÈME : Modalités de mise en œuvre des contrôles douaniers différés et *a posteriori* :**

1. Sans préjudice des dispositions prévues au Code des Douanes CEMAC pour le contrôle de la circulation et de la détention des marchandises, l'Administration des Douanes dispose du pouvoir d'exercer des contrôles après enlèvement des marchandises sous forme de contrôles différés et de contrôles a posteriori.
- a) Les contrôles différés sont des mesures de contrôle grâce auxquelles l'Administration des Douanes s'assure, après enlèvement de la marchandise, de l'exactitude et l'authenticité des déclarations en douane, par le biais de vérifications approfondies de la liasse documentaire relative à la déclaration en détail produite lors des contrôles immédiats. Les contrôles différés s'exercent dans les services du contrôle différé de céans ;
- b) Les contrôles a posteriori sont des mesures de contrôle grâce auxquelles l'Administration des Douanes s'assure, après enlèvement de la marchandise ou toute opération financière du commerce extérieur et des changes, de l'exactitude, de l'authenticité des déclarations et des opérations en douane ainsi que du respect de toute réglementation que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer, par le biais de vérifications portant notamment sur les livres, registres, systèmes comptables, données commerciales et financières pertinentes détenus par les personnes ou les entreprises directement ou indirectement concernées par la transaction internationale. Les contrôles *a posteriori* s'exercent au siège de la société ou au lieu de son principal établissement. Toutefois, en cas de nécessité et à l'initiative de l'Administration, ils peuvent s'effectuer dans les locaux des personnes physiques ou morales directement ou indirectement liées au contribuable soumis au contrôle.
2. Les contrôles douaniers différés et a posteriori visent :
- a) La constatation des infractions aux lois et règlements que l'Administration des Douanes est chargée d'appliquer ;

- b) L'appréciation de la sincérité et de la fidélité des états financiers, comptables et commerciaux au regard de la législation douanière ;
  - c) La sanction des manquements constatés et la récupération des droits et taxes compromis ou éludés, le cas échéant ;
  - d) La sensibilisation des opérateurs en vue d'améliorer leur conformité volontaire à la réglementation applicable.
3. Dans le cadre de leurs attributions, les membres des missions de contrôles douaniers jouissent d'une indépendance totale vis-à-vis des organismes contrôlés et disposent de tous les pouvoirs d'investigation prévus par le Code des Douanes et les textes d'application subséquents. A cet égard, ils sont habilités notamment à :
- a) solliciter et se faire présenter, contre décharge et pour examen, tous documents nécessaires à l'accomplissement de leur mission, y compris la documentation relative aux prix de transferts. Ces documents sont restitués, selon la même procédure, à l'organisme contrôlé dès la fin des opérations de contrôle douanier ;
  - b) accéder aux immeubles, locaux et autres propriétés ayant un lien avec l'entité contrôlée ;
  - c) accéder de plein droit au fichier économique, financier et comptable de l'entreprise soumise au contrôle, quelle que soit la forme sur laquelle il est présenté et à toutes les données numériques nécessaires à l'accomplissement de leur mission, et à solliciter des informations à toute personne entretenant des relations avec la personne contrôlée ;
  - d) procéder à toutes vérifications portant sur les écritures financières, comptables, et commerciales ;
  - e) se faire présenter l'ensemble du courrier et des correspondances de l'entreprise, sans qu'il ne soit possible de leur opposer la confidentialité, le secret professionnel et le secret bancaire ;
  - f) dresser des demandes d'informations écrites ou verbales aux responsables des entités contrôlées qui sont tenus d'y répondre dans les mêmes formes et dans les délais raisonnables prescrits. Le contrôlé qui refuse de communiquer les pièces requises lors des contrôles différés et a posteriori perd le droit, lorsque ce refus est dûment constaté, de présenter lesdits documents à la phase contentieuse ;
  - g) saisir, en tant que de besoin et sur la base d'un procès-verbal, les documents propres à la manifestation de la preuve. Ces documents doivent être rétrocédés au contrôlé dans les mêmes formes que lors de la saisie ;
  - h) prélever, en tant que de besoin, des échantillons en vue d'analyses scientifiques et techniques. Au terme du contrôle, ces échantillons doivent être restitués conformément à la réglementation en vigueur, le cas échéant ;
  - i) requérir, en cas de besoin, à la force publique.
4. Les membres des missions de contrôles douaniers sont tenus d'exercer leurs attributions dans le strict respect de la déontologie en matière de contrôle

douanier et en conformité avec les obligations légales de leur serment. A cet effet, ils doivent, à l'occasion des opérations de contrôle douanier différé ou a posteriori, faire preuve de courtoisie, de probité, de rigueur, de discrétion et de professionnalisme. A cet égard, ils sont tenus :

- a) aux obligations de réserve et de respect du secret professionnel ;
  - b) d'exécuter leurs vérifications dans les conditions qui garantissent le fonctionnement régulier des structures contrôlées. Pour ce faire, les agents d'enquêtes doivent passer le minimum de temps nécessaire dans les locaux desdites structures, l'analyse des éléments probants et le contradictoire devant s'effectuer dans les bureaux de la Douane ou au lieu du contrôle ;
  - c) d'éviter toute immixtion dans la gestion courante de l'organisme contrôlé ;
  - d) d'informer la hiérarchie de toute situation susceptible de les empêcher de s'acquitter de la mission en toute objectivité ;
  - e) de faire toutes les diligences nécessaires à la bonne fin de la mission dans les délais impartis.
5. Sans préjudice de toute autre mesure jugée opportune, tout membre d'une mission de contrôle douanier qui se rend coupable de manquements graves aux règles de la déontologie ou aux obligations légales et du serment dans l'exécution de sa mission, peut être traduit devant les instances disciplinaires compétentes.
6. Sauf disposition expresse de la loi ou autorisation spéciale du ministre chargé des finances ou du Directeur Général des Douanes le cas échéant, sont et demeurent interdites :
- a) la superposition d'équipes de contrôles auprès d'un même contribuable ;
  - b) la programmation de plus d'un contrôle a posteriori au sein d'une entreprise, sur le même objet, au cours de la même année ;
  - c) la reprise d'un contrôle pour une période ayant été soumise à une vérification antérieure sanctionnée par un procès-verbal régulier. Toutefois, l'Administration des Douanes est habilitée à reprendre un contrôle ou une vérification sur une période précédemment contrôlée et sur le même objet en cas de constatation d'éléments nouveaux datant de moins de trois ans, dissimulés par la personne contrôlée lors du contrôle.
7. Lorsqu'un contrôle douanier exige des connaissances techniques spécifiques, l'Administration des Douanes peut se faire assister par des experts techniques des autres administrations de l'État ou des organisations internationales ou des personnes indépendantes. Ces experts sont soumis aux mêmes obligations que les vérificateurs douaniers en contrôle.
8. Les contrôles a posteriori doivent se faire sur une base organisée en trois phases : la phase de la planification, la phase de l'exécution du contrôle, et la phase de la clôture des enquêtes, qui sont organisées ainsi qu'il suit :

- a) **La phase de planification** de la mission se fait dans les services des Douanes après exploitation des documents et informations en vue de la détermination des risques de fraude. Au terme de la phase d'analyse visée ci-dessus, les entreprises qui présentent des risques de fraude ou de violation de la réglementation en vigueur font l'objet d'une programmation pour les investigations sur place. Cette programmation est matérialisée par un plan périodique de contrôles qui indique la composition de l'équipe de mission, les objectifs de celle-ci et les conditions de son exécution. Ce plan de contrôle donne lieu à la délivrance des ordres de mission signés du Directeur Général des Douanes, qui indiquent outre les mentions usuelles, leur objet, leur nature et la durée des investigations ;
- b) **La phase d'exécution** d'un contrôle douanier a posteriori commence par un avis de passage de l'Administration des Douanes, qui notifie au contrôlé : la date d'arrivée de l'équipe des vérificateurs, la composition de l'équipe de contrôle, la durée du contrôle, la période couverte par le contrôle, les dispositions à prendre pour le déroulement harmonieux du contrôle notamment en termes d'espace de travail, de documents à produire, du droit de se faire assister par un expert douanier de son choix. Cette phase obéit aux autres modalités ci-après :
- i. La durée d'une mission de contrôle a posteriori auprès d'une société ne peut excéder trois (03) mois, pour compter de la date de signature du procès-verbal d'ouverture d'enquêtes. Toutefois, lorsque les circonstances l'exigent, ce délai peut, sur proposition du Chef de mission de contrôle, être renouvelé une fois par correspondance du Directeur Général des Douanes adressée à l'entité contrôlée.
  - ii. Nonobstant les dispositions visées au point i. ci-dessus, lorsqu'il n'est pas possible de clôturer le contrôle a posteriori dans les délais impartis en raison des pratiques dilatoires ou dirimantes imputables à la personne contrôlée ou à toute personne extérieure à l'Administration, le Directeur Général des Douanes est habilité à prolonger la durée de la mission de contrôle en cours dans les limites nécessaires à la clôture des investigations.
  - iii. Les demandes de report de contrôle formulées par l'entité contrôlée ont pour effet, lorsqu'elles sont acceptées par l'Administration, d'interrompre la computation des délais de contrôle ;
  - iv. Le silence gardé par les vérificateurs commis à un contrôle a posteriori au-delà du délai prévu dans l'ordre de mission est une cause de caducité dudit contrôle. Les actes posés dans ce cadre sont réputés nuls, à l'exception des procès-verbaux de constat dûment signés des parties. Dans ce cas, il ne peut être poursuivi que sur la base d'un nouvel ordre de mission qui définit une nouvelle période de contrôle ;
  - v. Le contrôle douanier a posteriori ne peut couvrir que les exercices non prescrits, sauf les cas de prescription trentenaire prévus par le Code des Douanes CEMAC ;

- vi. Les responsables des entités contrôlées sont tenus d'assister aux travaux de la mission de contrôle, et peuvent se faire assister, le cas échéant, par un expert douanier de leur choix ;
- vii. Lors du déroulement de la mission de contrôle douanier, les agents vérificateurs doivent, dans le cadre des investigations et des travaux sur place en entreprise, se conformer aux principes généraux de la légalité des preuves et des peines, au respect du contradictoire, à la diligence, à l'impartialité et l'indépendance à l'égard des entités contrôlées ;
- viii. Les constatations provisoires, observations et autres recommandations de la mission doivent faire l'objet de procès-verbaux intermédiaires ou de lettres d'observations adressées aux responsables et agents des organismes contrôlés ;
- ix. Les procès-verbaux intermédiaires dûment enregistrés doivent systématiquement être notifiés à l'entité contrôlée, mentionnant clairement les manquements relevés, son droit de se faire assister par un expert douanier agréé de son choix ;
- x. Les responsables de l'entité contrôlée sont tenus d'apporter une réponse, point par point, aux constatations contenues dans les procès-verbaux intermédiaires. L'entité contrôlée dispose d'un délai de huit (8) jours francs pour présenter aux vérificateurs, par correspondance laissant trace écrite, les arguments et preuves qu'elle entend opposer sur chaque infraction ou manquement relevé dans ledit procès-verbal. Le silence gardé par l'entité contrôlée au-delà de ce délai est consigné dans le rapport de contrôle et considéré comme un aveu de carence ;
- xi. Dès réception de la correspondance de l'entreprise visée au point x. ci-dessus, les vérificateurs s'accordent avec celle-ci pour la tenue d'une ultime séance de travail contradictoire qui donne lieu à la rédaction d'un relevé de conclusions signé des parties ou de leurs mandataires, le cas échéant.

c) **La phase de clôture** de tout contrôle a posteriori est organisée ainsi qu'il suit :

- i. Lorsque le contrôle ne donne pas lieu à la constatation d'une infraction, un procès-verbal de constat est immédiatement rédigé et signé des parties. Il est ensuite enregistré à la diligence des vérificateurs dans les livres de l'Administration et une copie est notifiée par le Directeur Général des Douanes à l'entreprise contrôlée.
- ii. Lorsque le contrôle donne lieu à la constatation d'une infraction, les vérificateurs procèdent dans leurs bureaux ou au lieu du contrôle, sur la base du relevé des conclusions de l'ultime séance de travail contradictoire, à la rédaction du procès-verbal de constat en présence de la personne contrôlée ou de son mandataire qui doit être invitée à y insérer ses dires et observations éventuelles, à le signer et à en recevoir copie.

- iii. Quel que soit le type de contrôle, le refus de signer un procès-verbal ainsi que les manœuvres en vue de ce résultat sont dûment constatés par le service après mise en demeure, le cas échéant. Le service procède alors à l'enregistrement dans ses livres du procès-verbal et à la mise en route des poursuites et contraintes prévues par le Code des Douanes CEMAC et ses textes d'application, les lois et autres règlements en vigueur.
  - iv. Les contestations subséquentes aux procès-verbaux régulièrement signés, soulevées par l'assujetti, doivent satisfaire aux conditions d'exercice des recours prévues par la réglementation en vigueur.
  - v. Au terme du contrôle, les vérificateurs sont tenus de rédiger un rapport général d'enquêtes qui indique les manquements relevés, les forces et les faiblesses de l'entreprise en lien avec les aspects douaniers. Une copie dudit rapport d'enquête doit être communiquée à l'unité douanière chargée de la gestion des risques et à la structure contrôlée dans un délai de 15 jours suivant la date de clôture des enquêtes pour lui permettre d'opérer les ajustements rendus nécessaires par les constats des contrôles douaniers.
9. Les dispositions des articles cinquième de la loi de finances pour l'exercice 2004 et sixième de la loi de finances pour l'exercice 2008 relatives aux contrôles douaniers différés et a posteriori sont abrogées.

#### **ARTICLE HUITIÈME : Conditions d'exercice des voies de recours en douane**

1. Les recours contre les constatations de l'Administration des Douanes sont recevables aux conditions ci-après :
  - a) le procès-verbal doit avoir été signé avec des réserves explicites sur les différentes constatations du service. Tout recours contre un procès-verbal non signé du requérant ou déposé au-delà d'un délai de trente (30) jours francs est irrecevable ;
  - b) le recours doit, sous peine de forclusion, être adressé directement au Directeur Général des Douanes dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la notification du procès-verbal querellé et de l'amende éventuelle;
  - c) le recours doit reprendre distinctement les différentes constatations contenues dans le procès-verbal et leur opposer point par point, les arguments ou preuves contraires ;
  - d) le recours doit être accompagné d'une soumission contentieuse dont le montant correspond, soit à la totalité des droits et taxes de douane contestés lorsqu'il s'agit des constatations des « unités de première ligne » ou des « contrôles différés », soit lorsqu'il s'agit des contrôles a posteriori, de 20 % du montant des droits et taxes de douane éludés contestés ou de 20 % de l'amende fixée quand il n'existe pas de droits et taxes éludés.

2. Une copie du recours et de la soumission contentieuse doit être déposée en même temps au service verbalisateur.
3. Le Directeur Général des Douanes dispose d'un délai de trente (30) jours pour se prononcer dès la réception du recours. Le silence gardé au-delà de ce délai vaut rejet.
4. En cas de rejet tacite ou express du Directeur Général des Douanes, l'entité contrôlée peut, sous peine de forclusion, introduire un nouveau recours auprès de la Commission d'arbitrage des litiges douaniers, dans un délai de trente (30) jours.
5. Présidée par un responsable désigné par le Ministre en charge des Finances, la Commission d'arbitrage des litiges douaniers est fondée à recevoir tout type de recours en douane découlant des contestations des constatations des contrôles immédiats, différés ou a posteriori.
6. Lorsqu'un redevable conteste une décision de la Commission d'arbitrage des litiges douaniers, il saisit le Conseil des Ministres de l'Union Économique des États de l'Afrique Centrale (UEAC) dans un délai de trente (30) jours francs à compter de la date de notification de la décision. Cette saisine n'a pas d'effet suspensif.
7. Sans préjudice des dispositions du Code des Douanes, les instances judiciaires ne sont compétentes à statuer que si toutes les voies de recours ci-dessus n'ont pas abouti.
8. Lors de l'exercice des recours non judiciaires, l'entité contrôlée peut se faire assister par un expert douanier agréé de son choix.
9. Les dispositions de l'article deuxième (16) de la loi de finances pour l'exercice 2018 relatives aux conditions d'exercice des recours contentieux en douane sont abrogées.

#### **ARTICLE NEUVIÈME : Annulation d'une déclaration en douane**

1. A la demande de l'importateur ou son commissionnaire en douane agréé, les services des douanes peuvent autoriser, sur la base d'un procès-verbal de constat, l'annulation d'une déclaration en douane déjà validée, lorsque la modification de celle-ci n'est pas possible, dans l'un des cas suivants :
  - a) Lorsque la demande est relative au changement d'un régime douanier ou lorsqu'il est levé par erreur deux déclarations en douane pour la même marchandise ;
  - b) lorsque les services des douanes sont assurés que, par suites de circonstances particulières, le placement des marchandises sous le régime douanier initialement choisi ne se justifie plus ;
  - c) lorsque les services des douanes sont assurés que les marchandises seront placées immédiatement sous un autre régime douanier ;
  - d) lorsque la demande d'annulation n'est pas concomitante à un contrôle en cours, à une visite physique annoncée ou à un prélèvement d'échantillons des marchandises. Dans ces cas, la demande d'annulation ne peut être

acceptée avant la clôture du contrôle, de la vérification en cours ou avant que la visite physique ou le prélèvement n'ait eut lieu.

2. Sauf dispositions contraires, la demande d'annulation de la déclaration en douane ne peut être formulée quinze (15) jours francs après la validation de la déclaration initiale.
3. L'annulation d'une déclaration ne peut être autorisée après mainlevée ou l'enlèvement des marchandises.

#### **ARTICLE DIXIÈME : Institution d'une procédure d'alerte pour les Intermédiaires agréés**

1. Les intermédiaires agréés sont habilités, lorsqu'ils ont un doute sur la régularité d'une opération financière avec l'étranger se rapportant au commerce extérieur, à émettre une alerte confidentielle à l'Administration des Douanes.
2. Cette alerte emporte décharge de responsabilité vis-à-vis de l'Administration des Douanes lorsqu'il est établi que l'intermédiaire agréé concerné n'a pas violé la réglementation dans le cadre des opérations réalisées pour le compte du client suspecté.

#### **ARTICLE ONZIÈME : Communication des transactions financières par les intermédiaires agréés**

1. En matière de changes, les intermédiaires agréés sont tenus de communiquer par voie électronique à la Direction Générale des Douanes, au plus tard le 10 de chaque mois, toutes les informations relatives aux transactions financières effectuées avec l'étranger pour leur propre compte et celui de leurs clients au cours du mois précédent.
2. Les intermédiaires agréés sont également tenus de transmettre au plus tard le 10 janvier de chaque année à la même Administration, les états annuels consolidés de l'année précédente.
3. Les établissements de microfinance sont astreints aux obligations prévues aux alinéas 1 et 2 ci-dessus pour les transactions financières effectuées avec l'étranger sur leur ordre pour le compte de leurs clients.
4. Le défaut de transmission des informations visées aux alinéas 1 et 2 ci-dessus ou leur transmission au-delà des délais prescrits sont assimilés à l'infraction de refus de communication des pièces prévue dans le Code des Douanes CEMAC et sanctionné comme tel, sans préjudice des astreintes prévues par ledit Code.

#### **ARTICLE DOUZIÈME : Mise en œuvre de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf)**

Le Tarif Préférentiel de la Zone de Libre-Echange Continentale Africaine (ZLECAf) entre en vigueur au Cameroun pour compter du 01<sup>er</sup> janvier 2021.

**CHAPITRE DEUXIEME**  
**DISPOSITIONS RELATIVES AU CODE GÉNÉRAL DES IMPÔTS**

**ARTICLE TREIZIÈME** :Les dispositions des articles 7, 12, 17 bis, 43, 74, 74 bis, 82, 105, 108 (nouveau), 109, 109 bis, 122, 124 ter, 130 bis, 142, 147, 149, 235 bis, 235 ter, 235 quater, 242, 243, 244 bis, 247 bis, 337, 543, 546, 589, 591, 592, 597, 599 bis, 609 à 613, L 1, L 7, L 8, L 41 bis, L 53, L 105 ter, L 124 bis et C 118 du Code Général des Impôts, sont modifiées et/ou complétées ainsi qu'il suit :

**LIVRE PREMIER**  
**IMPÔTS ET TAXES**

**TITRE I**  
**IMPÔTS DIRECTS**

**CHAPITRE I**  
**IMPÔT SUR LES SOCIÉTÉS**

**SECTION III**  
**BÉNÉFICE IMPOSABLE**

**ARTICLE 7.-** Le bénéfice net imposable est établi sous déduction de toutes charges nécessitées directement par l'exercice de l'activité imposable au Cameroun, notamment :

**B - Charges financières**

Les intérêts servis aux associés à raison des sommes qu'ils laissent ou mettent à la disposition de la société en sus de leurs parts de capital, quelle que soit la forme de la société, sont admis dans la limite de ceux calculés au taux des avances de la Banque Centrale majorés de deux points, **et sous réserve des conditions ci-après** :

- l'existence d'une convention de prêt écrite et dûment enregistrée ;
- la libération totale du capital social souscrit.

Le reste sans changement.

**C - Pertes proprement dites**

Sont déductibles du bénéfice :

- ..... ;
- ..... ;

- les pertes relatives aux avaries, dûment constatées et validées en présence d'un agent des impôts ayant au moins le grade de **contrôleur**, dans les conditions définies au Livre des Procédures Fiscales.

Toutefois, pour les avaries et casses exposées par les entreprises du secteur brassicole, les pertes y relatives sont admises en déduction au taux forfaitaire de 0,5% du volume global de la production.

**ARTICLE 12.-** (1) En cas de déficit subi pendant un exercice, ce déficit est considéré comme une charge de l'exercice suivant et déduit du bénéfice réalisé pendant ledit exercice. Si ce bénéfice n'est pas suffisant pour que la déduction puisse être intégralement opérée, l'excédent du déficit est reporté successivement sur les exercices suivants jusqu'au quatrième exercice qui suit l'exercice déficitaire.

(2) Pour les établissements de crédit et les entreprises du portefeuille de l'État en restructuration, l'excédent du déficit est reportable jusqu'à la fin de la sixième année qui suit l'exercice déficitaire.

## **SECTION VI** **CALCUL DE L'IMPOT**

**ARTICLE 17 bis.** - (1) Nonobstant les dispositions de l'article 17 ci-dessus, le taux de l'impôt sur les sociétés pour les contribuables réalisant un chiffre d'affaires égal ou inférieur à FCFA trois (03) milliards est fixé à 28 %.

(2) Le taux prévu à l'alinéa premier est applicable à partir de l'exercice fiscal clos au 31 décembre 2020.

## **CHAPITRE II** **IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

### **SECTION II** **DÉTERMINATION DE L'ASSIETTE DE L'IMPÔT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

#### **SOUS-SECTION II** **DES REVENUS DE CAPITAUX MOBILIERS**

#### **II – EXONERATIONS**

**ARTICLE 43.-**Sont affranchis de l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques :

- .....
- les intérêts des comptes d'épargne pour les placements ne dépassant pas cinquante (50) millions de F CFA.

Le reste sans changement.

## **SECTION V** **OBLIGATIONS DECLARATIVES**

**ARTICLE 74.-**Tout contribuable professionnel assujetti à l'Impôt sur le Revenu des Personnes Physiques est tenu de souscrire une déclaration annuelle des résultats de son exploitation au plus tard le 15 mars de chaque année.

Pour les exploitations individuelles relevant des unités de gestion spécialisées, leurs déclarations sont souscrites auprès desdites structures.

Lorsqu'une exploitation individuelle ne relève pas d'une unité de gestion spécialisée mais dispose de plusieurs établissements répartis sur le territoire de plusieurs centres des impôts, outre ses déclarations mensuelles auprès de chacun desdits centres, celle-ci souscrit obligatoirement auprès du centre des impôts du ressort de son principal établissement une déclaration récapitulative faisant ressortir son chiffre d'affaires par établissement.

La déclaration récapitulative annuelle donne lieu le cas échéant à des régularisations.

.....  
..... **Supprimé.**  
.....  
..... **Supprimé.**  
.....

**ARTICLE 74 bis.-(1)Les contribuables non professionnels qui bénéficient des revenus des traitements, salaires, pensions, rentes viagères, et/ou des revenus des capitaux mobiliers et des revenus fonciers, et d'une manière générale de tout revenu passif, sont tenus de souscrire une déclaration annuelle récapitulative de revenus au plus tard le 30 juin de chaque année auprès du centre des impôts de leur lieu de résidence.**

**(2)La déclaration annuelle récapitulative de revenus peut être souscrite directement en ligne à partir d'un formulaire fourni par l'administration. Elle indique par catégorie de revenu :**

- le montant des revenus perçus au cours de l'année fiscale écoulée ;
- les retenues à la source déjà subies ou les acomptes versés ;
- les soldes à régulariser le cas échéant.

**(3) Toute déclaration annuelle récapitulative de revenus qui laisse apparaître un solde d'impôt sur le revenu des personnes physiques à régulariser doit être accompagnée de moyens de paiement. Lesdits paiements se font suivant les modalités définies à l'article L 7 du Livre des Procédures Fiscales, à savoir par voie électronique au moyen du téléphone mobile, par virement, par télépaiement ou en espèces auprès des guichets de banque.**

**(4) Les déclarations annuelles récapitulatives qui font apparaître un trop perçu donnent lieu, après validation par les services compétents, à remboursement ou imputation sur les impôts futurs à la demande du contribuable.**

**ARTICLE 82.- L'impôt sur le revenu des personnes physiques retenu à la source selon les modalités visées à l'article 81 alinéa 1 ci-dessus, doit être reversé au plus tard le 15 du mois suivant à la Recette des Impôts du **centre des impôts de rattachement** de l'employeur.**

.....  
..... **Supprimé.**  
.....

**CHAPITRE III**  
**DISPOSITIONS GÉNÉRALES ET COMMUNES A L'IMPOT SUR LES SOCIETES ET**  
**A L'IMPOT SUR LE REVENU DES PERSONNES PHYSIQUES**

**SECTION V**  
**MESURES INCITATIVES**

**A. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'EMPLOI JEUNE**

**ARTICLE 105.** - Les entreprises relevant du régime du réel qui recrutent dans le cadre d'un contrat à durée indéterminée ou déterminée pour un premier emploi, ou d'un stage pratique pré-emploi, des jeunes diplômés camerounais âgés de moins de 35 ans, sont exemptes des charges fiscales et patronales sur les salaires versés à ces jeunes, à l'exception des charges sociales.

Sont éligibles à cette exemption les seules entreprises relevant du régime du réel ou adhérentes d'un Centre de Gestion Agréé.

Le reste sans changement.

**B MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR BOURSIER**

**ARTICLE 108 (nouveau).**- Les sociétés qui procèdent à l'admission de leurs actions ordinaires à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale bénéficient de l'application des taux réduits d'Impôt sur les Sociétés suivants :

- a) un taux réduit de l'Impôt sur les Sociétés, de 25 % ;
- b) un taux réduit de 1,5% de l'acompte et du minimum de perception de l'Impôt sur les Sociétés.

**ARTICLE 109.**- Les sociétés qui émettent des titres sur le marché obligataire de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les sociétés de 25%.

.....  
..... **Supprimé.**

**ARTICLE 109 bis.**- Les sociétés qui sont réputées faire appel public à l'épargne conformément aux dispositions de l'Acte Uniforme OHADA relatif aux sociétés commerciales et aux Groupements d'Intérêt Économique (GIE), et qui consentent à admettre et échanger tout ou partie de leurs titres de capitaux et de créance à la cote de la Bourse des Valeurs Mobilières de l'Afrique Centrale, bénéficient de l'application d'un taux réduit d'Impôt sur les Sociétés de 25%, à compter de la date d'admission des titres.

**G. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DU SECTEUR AGRICOLE**

**ARTICLE 122.-** Les entreprises de production dans les secteurs de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche, bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- .....  
..... ;
- exonération de la TVA sur l'achat des pesticides, des engrais et des intrants, ainsi que des équipements et matériels de l'agriculture, de l'élevage et de la pêche **figurant à l'annexe du présent titre.**

Le reste sans changement.

## **J. MESURES RELATIVES A LA PROMOTION DE L'ECONOMIE NUMERIQUE**

**ARTICLE 124 ter. - (1)** Les « start-up » innovantes dans le domaine des technologies de l'information et de la communication regroupées au sein de structures d'encadrement érigées en centres de gestion agréés bénéficient des avantages fiscaux ci-après :

- a) en phase d'incubation qui ne peut excéder 5 ans : exonération de tous impôts, droits, taxes et redevances à l'exception des cotisations sociales ;
- b) lors de la sortie de la phase d'incubation :
  - i. en cas de cession de la « star- up » : application d'un taux réduit de 10% sur la plus-value de cession ;
  - ii. en cas d'entrée en phase d'exploitation, l'entreprise bénéficie pour une période de cinq (05) ans :
    - de l'exonération de la patente ;
    - de l'exonération des droits d'enregistrement sur les actes de création, de prorogation ou d'augmentation du capital ;
    - de l'exonération de toutes les charges fiscales et patronales sur les salaires versés à leurs employés à l'exception des cotisations sociales ;
    - de l'application d'un taux réduit de l'impôt sur les sociétés de 15% ;
    - de l'application d'un abattement de 50% sur la base de calcul de l'acompte et du minimum de perception de l'impôt sur les Sociétés ;
    - d'un crédit d'impôt sur le revenu de 30% des dépenses de recherche et d'innovation plafonné à cent (100) millions de FCFA ;
    - de l'application d'un taux réduit de l'impôt sur le revenu des capitaux mobiliers de 5%, sur les dividendes versés aux actionnaires et les intérêts servis aux investisseurs.
  - iii. au-delà de la cinquième année d'exploitation : application du régime fiscal de droit commun.

(2) Le bénéfice des avantages du régime de promotion des start-up est subordonné à l'agrément délivré par les Centres de Gestion Agréés dédiés aux « start-up ».

(3) Les obligations spécifiques des Centres de Gestion Agréés dédiés aux « start-up » sont précisées par un texte du Ministre en charge des finances.

**ANNEXE DU TITRE I**  
**LISTE DES ÉQUIPEMENTS ET MATÉRIELS DE L'AGRICULTURE, DE L'ÉLEVAGE**  
**ET DE LA PÊCHE EXONÉRÉS DE LA TVA**

**I. LES SEMENCES**

Position tarifaire	Identification du Produit
<b>2) Semences animales</b>	
.....	.....
<b>03019900.000</b>	<b>Géniteurs adultes, larves et alevins de Tilapia</b>
<b>03019900.000</b>	<b>Géniteurs adultes, larves et alevins de Clarias</b>
<b>03019300.000</b>	<b>Géniteurs adultes, larves et alevins de Carpes</b>
<b>03011900.000</b>	<b>Géniteurs d'autres espèces de poisson exotiques ou endogènes pour élevage</b>
<b>03019900.000</b>	<b>Larves et alevins des géniteurs</b>

**VI. LES MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS DE TRANSFORMATION**

.....	.....
<b>84335900.000</b>	<b>Castreuse</b>
<b>84.36 à 84.38</b>	<b>Giro-broyeur</b>
<b>84.36 à 84.38</b>	<b>Broyeur-mélangeur</b>
<b>84.36 à 84.38</b>	<b>Concasseuse à coquille</b>
<b>84193100.000</b>	<b>Séchoir à grain</b>
<b>8433</b>	<b>Égreneuse</b>

**IX. LES PETITS MATÉRIELS ET ÉQUIPEMENTS AGRICOLES ET D'ÉLEVAGE**

.....	.....
<b>84193100.000</b>	<b>Séchoir à grain mobile</b>
<b>87168010.000</b>	<b>Charrettes d'attelage</b>
<b>84361000.000</b>	<b>Machine pour production d'aliment pour poisson/Chaine Fabrique d'aliment</b>
<b>84798900.000</b>	<b>Appareils ou équipements pour distribution automatique d'aliment aux poissons</b>
<b>84193100.000</b>	<b>Appareil de transformation du poisson (Fumoirs et séchoirs)</b>
<b>84163000.000</b>	<b>Petits matériels de fumage</b>
<b>84213900.000</b>	<b>Filtre ultraviolet et biologique</b>
<b>84191600.000</b>	<b>Aérateur</b>
<b>84368000.000</b>	<b>Hacheur électrique</b>
<b>38089110.100/38089190.100</b>	<b>Destructeur des insectes</b>
<b>90183900.000</b>	<b>Machine de vaccination au couvoir</b>

## **XI. MATERIELS DE PECHE**

.....	.....
8902. 00 00 000	Bateaux de pêche, navires usines et autres bateaux pour le traitement ou la mise en conserve des produits de la pêche
.....	.....

## **XII. ÉQUIPEMENTS D'ÉCLOSERIE**

90278000.000	Équipements ou kit d'analyse d'eau
84131900.000	Équipement ou appareillage pour pompage et aération de l'eau à usage piscicole
84362100.000	Équipement ou appareillage d'incubation des œufs de poisson
84362100.000	Incubateur œuf poisson
84362100.000	Incubateur d'artémia
95079000.000	Épuisettes
84362100.000	Éclosoir
84368000.000	Abreuvoirs et mangeoires automatiques
38089410.000/ 38089490.000	Produits pour désinfection des milieux aquacoles
702000.000/39269000.00	Bac d'incubation, d'alevinage et d'élevage de poisson en fibre de verre ou en plastique
38220000.000	Produits et autres réactifs de laboratoire et éclosion
38119000.000	Traitement anti agglomérant d'œufs
84362100.000	Substrat d'incubation
90291000.000	Matériels de comptage et de tri d'œufs de poisson
84336000.000	Trieurs de poisson
90178000.000	Ichtyomètre
84362100.000	Mobiliers d'éclosion
90192000.000	Oxygénateur et concentrateur d'oxygène
90192000.000	Générateur, doseur et destructeur d'ozone
84212100.000	Systèmes de filtration biologiques et substrats
84186100.000	Pompe à chaleur
85162900.000	Chauffage in-pipe
90291000.000	Compteurs d'alevins
84212100.000	Water treatment plant
84212100.000	Water recycling system
84192000.000	Systèmes de stérilisation UV
84212100.000	Systèmes de filtration mécanique
84336000.000	Table de transfert des œufs avec moteur
84388000.000	Chaîne d'alimentation
84388000.000	Chaîne de fabrication d'aliment
84362100.000	Incubateurs
150420 00 000	Huile de poisson
293621 à 293690	Prémix pour poisson

## **TITRE II** **DISPOSITIONS RELATIVES A LA TAXE SUR LA VALEUR AJOUTÉE**

### **CHAPITRE I**

## **CHAMP D'APPLICATION**

### **SECTION IV** **TERRITORIALITE**

**ARTICLE 130 bis.** - (1) Pour l'application des dispositions de l'article 130 (1) ci-dessus, une distinction doit être faite suivant que les prestations de services sont matériellement localisables ou immatérielles.

(2) Les prestations matériellement localisables au Cameroun sont taxables au Cameroun au taux général prévu à l'article 142 du Code Général des Impôts, quel que soit le lieu d'établissement du preneur.

Il s'agit notamment :

- des locations des moyens de transport ;
- des prestations de service se rattachant à un immeuble ;
- des prestations portuaires réalisées sur la place portuaire ainsi que sur les eaux territoriales nationales ;
- des prestations de transport intracommunautaire de biens meubles corporels par route ou par rail ;
- des prestations accessoires aux transports intracommunautaires de biens meubles corporels ;
- des prestations culturelles, artistiques, sportives, scientifiques, éducatives et récréatives, les opérations d'hébergement et vente à consommer sur place ;
- des travaux et expertises portant sur les biens meubles corporels ;
- des prestations des intermédiaires qui agissent au nom et pour le compte d'autrui.

(3) Les prestations immatérielles sont taxables au lieu d'établissement ou de résidence du preneur. Il s'agit notamment :

- des cessions et concessions de droits d'auteurs, de brevets, de droits de licences, de marques de fabrique et de commerce et d'autres droits similaires ; les locations de biens meubles corporels autres que des moyens de transport ; les prestations de publicité ;
- des prestations des conseillers, ingénieurs, bureaux d'études dans tous les domaines y compris ceux de l'organisation de la recherche et du développement ;
- des prestations des experts comptables ;
- du traitement de données et fournitures d'information ;
- des opérations bancaires, financières et d'assurance ou de réassurance, à l'exception de la location de coffres forts ;
- de la mise à disposition de personnel ;

- des prestations des intermédiaires qui interviennent au nom et pour le compte d'autrui dans la fourniture des prestations de services désignées ci-dessus ;
- des prestations de télécommunications ;
- des services de radiodiffusion et de télévision ;
- des services fournis par voie électronique ;
- de l'accès aux réseaux de transport et de distribution d'électricité ou de gaz naturel, acheminement par ces réseaux et tous les autres services qui lui sont directement liés.

(2) Nonobstant les dispositions de l'alinéa 3 ci-dessus, les prestations immatérielles sont taxables au Cameroun au taux général prévu à l'article 142 du Code Général des Impôts, lorsque le preneur n'est pas assujetti à la Taxe sur la Valeur Ajoutée.

## SECTION V DROITS D'ACCISES

**ARTICLE 131 bis.**- (1) Ne sont pas soumis aux droits d'accises, les intrants des produits passibles des droits d'accises, à condition qu'ils soient acquis par des entreprises locales de production soumises aux droits accises.

(2) L'exonération prévue à l'alinéa premier ci-dessus ne s'applique pas aux produits ci-après :

- l'hydroquinone de la sous-position tarifaire 2907. 22 00 000 ;
- les gruaux de maïs de la sous-position tarifaire 1103.13 00 000.

## CHAPITRE II MODALITÉS DE CALCUL

### SECTION III LIQUIDATION

#### **B – TAUX**

**ARTICLE 142.-** (1) Les taux de la Taxe sur la Valeur Ajoutée et du Droit d'accises sont fixés de la manière suivante :

(2).....

(6) a) Le taux moyen du Droit d'accises s'applique aux :

c) Le taux réduit du droit d'accises s'applique :

- ..... ;

- ..... ;

- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- **aux gruaux de maïs importés de la sous-position tarifaire 1103.13 00 000 ;**
- **à la mayonnaise importée de la sous-position 2103.90 00 000.**

c)..... ;

d) Le taux super élevé s'applique à l'hydroquinone de la position tarifaire 2907.2200000 et les produits cosmétiques **importés** du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone.

Le reste sans changement.

**ARTICLE 147.-** Pour les assujettis qui ne réalisent pas exclusivement des opérations ouvrant droit à déduction, la déduction s'opère par application d'un prorata. Ce prorata s'applique tant aux immobilisations qu'aux biens et services. Il est calculé à partir de la fraction de chiffre d'affaires afférente aux opérations imposables.

Cette fraction est le rapport entre :

- au numérateur, le montant des recettes afférentes à des opérations soumises à la Taxe sur la Valeur Ajoutée, y compris les exportations **des produits taxables** ;
- ..... ;

Le reste sans changement.

### CHAPITRE III MODALITÉS DE PERCEPTION ET DÉCLARATIONS

#### SECTION I PERCEPTION

**ARTICLE 149.- (1)** .....

(4) Aucune demande de remboursement ou de compensation de la Taxe sur la Valeur Ajoutée ne peut être introduite sur la base de factures payées en espèces.

..... ;

Les crédits de Taxe sur la Valeur Ajoutée peuvent faire l'objet de compensation et éventuellement de remboursement, à condition que leurs bénéficiaires ne soient pas débiteurs des impôts et taxes compensables de quelque nature que ce soit, et que ces crédits soient justifiés.

Ils sont remboursables :

- ..... ;
- **dans un délai de trois mois aux organismes internationaux signataires d'un accord avec l'État du Cameroun, exclusivement pour la quote-part des dépenses professionnelles directement liées à leurs missions officielles ;**
- .....

Le reste sans changement.

## ANNEXES DU TITRE II

### II. LISTE DES PRODUITS SOUMIS AUX DROITS D'ACCISES

N° du tarif	Désignation tarifaire
.....	.....
.....	Parfums et cosmétiques importés
.....	.....
29072200000	Hydroquinone et les produits cosmétiques importés du chapitre 33 contenant de l'hydroquinone
.....	.....
4418. 10 00 000 ; 4418.20 00 000 ; 4418.73 00 000 au 4418.74 00 000 ; 9403. 30 00 000 ; 9403.50 00 000 ; 9403.60 00 000	les ouvrages et mobilier en bois importés
3401. 19 10 000 au 3402.90 00 000	les savons, les préparations organiques tensio-actives et les préparations de nettoyage importés
4818. 10 00 000	les papiers hygiéniques importés
1602.41 00 000 ; 1602.42 00 000 ; 1704.10 00 000 ; 1704.90 90 000 ; 1806.90 00 000 et 1905.	les produits alimentaires importés
3923.10. 00 000 ; 3923.21 00 000 et 6305.	les articles et emballages en matières plastiques importés
5514. à 5516.	les tissus de fibres synthétiques et artificielles discontinues importés
0603. et 6702.	les fleurs naturelles et artificielles importées
3926.90 90 000 et 4421.99 00 000	les cure-dents en toutes matières importés
2103.90 00 000	la mayonnaise importée
1103.13 00 000	les gruaux de maïs importés

**TITRE V**  
**FISCALITÉS SPÉCIFIQUES**

**CHAPITRE I**  
**TAXE SPÉCIALE SUR LES PRODUITS PÉTROLIERS**

**ARTICLE 235 bis.** - (1) Le non acquittement de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers par les Marketers dans les délais légaux, entraîne leur suspension immédiate des enlèvements des produits pétroliers auprès des sociétés en charge de la gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage, et transmission des informations aux services fiscaux pour constatation de la dette fiscale vis-à-vis du redevable réel.

(2) Pour la mise en œuvre de l'alinéa 1ci-dessus, les sociétés en charge de la gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage sont tenues de transmettre obligatoirement à leurs centres des impôts dans les cinq (05) jours suivant la date limite de paiement de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers, la liste des Marketers défaillants et les montants correspondants.

**ARTICLE 235 ter.** - Nonobstant les dispositions de l'article 233 du présent Code, la dette est constatée par Avis de Mise en Recouvrement et les mesures de recouvrement forcé prévues par le Livre des Procédures Fiscales initiées à l'encontre des Marketers, redevables réels de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers dans le cadre de la mise en œuvre de la procédure de solidarité de paiement.

**ARTICLE 235 quater.** - Tout enlèvement ultérieur de produits fait en violation des dispositions de l'alinéa 1 de l'article 235 bis ci-dessus entraîne l'émission d'un Avis de Mise en Recouvrement à l'égard de la société en charge de la gestion des dépôts pétroliers ou de raffinage le cas échéant en sa qualité de redevable légal, et la mise en œuvre immédiate des mesures de recouvrement forcé à l'encontre de celle-ci.

**CHAPITRE III**  
**FISCALITE FORESTIERE**

**SECTION I**  
**TAXE D'ABATTAGE**

**ARTICLE 242.**- La taxe d'abattage est calculée sur la base de la valeur FOB des grumes provenant des titres d'exploitation de toute nature, y compris des forêts communales et communautaires. Son taux est de 4%. **Ce taux est fixé à 3% pour les entreprises forestières justifiant d'une certification en matière de gestion durable des forêts dûment délivrée par les instances compétentes.**

Les entreprises non détentrices de titre d'exploitation qui acquièrent des grumes sur le marché local sont solidairement tenues au paiement de la taxe d'abattage avec l'exploitant. A défaut de justification par ce dernier du paiement de la taxe d'abattage, celle-ci est retenue à la source par l'acquéreur lors du

**règlement de sa facture et reversée au plus tard le 15 du mois suivant auprès de son centre des impôts de rattachement.**

**La taxe d'abatage due au titre d'un mois donné est exigible le 15 du mois suivant l'abatage d'un arbre.**

Le défaut d'acquittement de la taxe d'abatage due entraîne la suspension des exportations de l'exploitant en cause.

Les modalités d'assiette, de collecte et de recouvrement ainsi que de contrôle de cette taxe sont précisées par décret.

**SECTION II**  
**REDEVANCE FORESTIÈRE ANNUELLE**

**ARTICLE 243.-** (1) La redevance forestière annuelle est assise sur la superficie des titres d'exploitation forestière de toutes natures y compris les ventes de coupe octroyées sur les sites affectés à des projets de développement spécifiques, et constituée du prix plancher et de l'offre financière.

Le prix planché est fixé ainsi qu'il suit :

- ..... ;
- ..... ;
- .....
- .....

**La redevance forestière annuelle peut également être acquittée mensuellement au plus tard le 15 de chaque mois.**

Le produit de la redevance forestière annuelle est réparti de la manière suivante :

- ..... ;
- ..... ;

Le reste sans changement.

**SECTION III**  
**SURTAXE A L'EXPORTATION**

**B- TAXE DE RÉGÉNÉRATION**

**ARTICLE 244 bis.** - (1) Les taux de la taxe de régénération sur les produits forestiers non-ligneux et les produits spéciaux sont fixés ainsi qu'il suit :

- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;

**(2) La taxe de régénération est due dès l'attribution d'un quota d'exploitation de produits forestiers non ligneux et de produits spéciaux.**

La taxe de régénération est acquittée en quatre (04) versements d'égal montant aux dates limites ci-après :

- 15 mars pour le premier versement ;
- 15 juin pour le second ;
- 15 septembre pour le troisième ;
- 15 décembre pour le quatrième.

(3) Lorsque l'attribution d'un quota d'exploitation de produits forestiers non ligneux et de produits forestiers spéciaux intervient après le 30 juin, la taxe de régénération est liquidée au *pro rata temporis* et est acquittée dans les quarante-cinq (45) jours suivant la date de signature de l'arrêté portant attribution d'un quota d'exploitation.

## SECTION V AUTRES DROITS ET TAXES

**ARTICLE 247 bis.** - (1) .....

(2) Les taxes visées à l'alinéa 1 ci-dessus, lorsqu'elles ne sont pas acquittées spontanément, sont majorées d'une pénalité de 400%, et recouvrées, le cas échéant **au moment de la vente locale des produits visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus par tout exploitant forestier quelle que soit sa nature juridique, ou avant l'exportation desdits produits.**

(3) Dans tous les cas, l'exportation des produits suscités ne peut être autorisée que sur présentation d'une attestation de non redevance dûment délivrée par l'Administration fiscale.

**Il en est de même de la vente locale des produits suscités par les associations paysannes et les Groupements d'Intérêt Commun.**

**En tout état de cause, l'acquisition locale des produits suscités auprès des associations paysannes et les groupements d'intérêts communs rend l'acquéreur solidairement responsable du paiement des impôts, droits et taxes éventuellement dus par ces derniers.**

Le reste sans changement.

## TITRE VI ENREGISTREMENT, TIMBRE ET CURATELLE

### SOUS-TITRE I LÉGISLATION HARMONISÉE EN ZONE CEMAC

#### CHAPITRE IX ACTES A ENREGISTRER GRATIS

**ARTICLE 337.**- Sont enregistrés gratis :

- 1) Généralement tous les actes dont l'enregistrement est à la charge de l'État, d'une personne morale publique de l'État, des organisations internationales, sous réserve de dispositions contraires de l'accord de siège avec un État de la Communauté, de la Banque des États de l'Afrique Centrale ;
- 2) .....
- 9) **Les conventions de rachat de la dette publique intérieure ainsi que celles portant titrisation de la dette publique.**

**SOUS-TITRE II**  
**LÉGISLATION NON HARMONISÉE EN ZONE CEMAC**

**CHAPITRE I**  
**TARIFS DES DROITS D'ENREGISTREMENT**

**ARTICLE 543.**- Sont soumis :

a) Au taux élevé de 15 % :

- les actes et mutations de fonds de commerce prévus à l'article 341 premier alinéa du présent Code, à l'exclusion des marchandises neuves qui sont soumises au taux réduit de 2% lorsque les conditions fixées par ledit alinéa sont remplies.

**Est assimilable à une mutation de fonds de commerce, toute convention ayant pour effet de permettre à une entité d'exercer une activité menée par un précédent titulaire, même lorsque ladite convention conclue avec ce dernier ou ses ayants cause ne s'accompagne pas d'une cession de clientèle.**

Le reste sans changement.

**SECTION IV**  
**EXONERATIONS ET EXEMPTIONS**

**ARTICLE 546.**- En complément aux dispositions de l'article 337 ci-dessus, sont enregistrés gratis :

**B – EXEMPTIONS**

En complément aux dispositions de l'article 338 ci-dessus, sont exempts de la formalité d'enregistrement :

- 9) **les conventions de concours financiers accordés aux Collectivités Territoriales Décentralisées.**

**CHAPITRE IV**  
**TIMBRE SUR LA PUBLICITÉ**

**SECTION I**  
**GÉNÉRALITES**

**ARTICLE 589.**- Sont assujettis à un droit de timbre sur la publicité :

- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;
- **les distributions gratuites dans le cadre de la promotion commerciale ;**
- tout autre support matériel ou immatériel.

**SECTION II**  
**TARIFS**

**ARTICLE 591.** (1) Le droit de timbre est perçu au taux de 3 % du coût facturé de la publicité pour chaque support, qu'il soit imprimé localement ou importé, à l'exclusion de la publicité par véhicule automobile.

(2)

.....  
..... (3) S'agissant de la publicité sur les tabacs et les boissons alcoolisées **y compris sous la forme de distributions gratuites**, le droit de timbre est perçu au taux de **15%**.

Le reste sans changement.

**SECTION III**  
**MODE DE PERCEPTION**

**Article 592.**- Le paiement des droits de timbre sur la publicité se fait ainsi qu'il suit :

**5) Distributions gratuites dans le cadre de la promotion commerciale.**

**Le droit de timbre sur la publicité est dû par les entreprises à l'occasion de leurs distributions gratuites dans le cadre de la promotion commerciale. Il est déclaré et reversé auprès de leur centre des impôts de rattachement au plus tard le 15 du mois suivant celui au cours duquel les distributions ont été faites.**

**CHAPITRE V**  
**DROIT DE TIMBRE SUR LES AUTOMOBILES**

**ARTICLE 597.**- Les taux du droit de timbre sur les véhicules automobiles sont fixés comme suit :

- ..... ;
- ..... ;
- ..... ;

- Véhicules de plus de 20 CV : .....150 000 FCFA ;

**CHAPITRE VIII**  
**TAXE A L'ESSIEU**

**ARTICLES 609 à 613.-Supprimés.**

**LIVRE DEUXIEME**  
**LIVRE DES PROCEDURES FISCALES**

**SECTION I**  
**OBLIGATIONS DECLARATIVES**

**SOUS-SECTION I**  
**PRINCIPE GÉNÉRAL**

**ARTICLE L 1.-** .....

.....

Un Numéro Identifiant Unique est attribué à titre définitif par la Direction Générale des Impôts après certification de la localisation effective du contribuable.

Au terme de la procédure d'immatriculation, une **attestation d'immatriculation** mentionnant le **numéro identifiant unique** est délivrée sans frais au contribuable par l'Administration fiscale.

**Le numéro identifiant unique est permanent. Toutefois, il peut être changé à l'occasion d'une procédure générale de ré-immatriculation décidée par l'autorité compétente.**

Toute modification substantielle affectant l'exploitation (changement de dirigeant, cession **directe ou indirecte d'actions ou de parts sociales**, cessation, modification de la raison sociale, modification de la structure du capital ou de l'actionnariat, modification de l'activité et/ou le lieu d'exercice de l'activité) fera aussi l'objet d'une déclaration dans les quinze (15) jours ouvrables suivant cette modification. **Ce délai est porté à trois (03) mois lorsque cette modification est effectuée à l'étranger.**

Le reste sans changement.

**SOUS-TITRE I**  
**ASSIETTE DE L'IMPÔT**

**CHAPITRE UNIQUE**  
**OBLIGATIONS DES CONTRIBUABLES**

**SECTION III**  
**OBLIGATIONS DE PAIEMENT DE L'IMPÔT**

**ARTICLE L 7.-** Toute personne tenue au paiement d'un impôt, **d'un droit**, d'une taxe, **d'une redevance**, ou d'un acompte d'impôt ou taxe ainsi qu'au versement d'impôts collectés par voie de retenue à la source auprès des tiers pour le compte de l'État ou

de toute autre personne morale de droit public, doit s'acquitter de sa dette auprès de la Recette des Impôts dans les délais fixés par la loi.

**A l'exception du cas particulier de certains droits qui seront précisés par voie réglementaire**, le paiement des impôts et taxes susvisés se fait suivant les modalités ci-après :

- ..... (Supprimé) ;
- ..... (Supprimé) ;
- **par virement bancaire ou par voie électronique ;**
- **en espèces exclusivement** auprès des guichets des banques **ou des agents financiers agréés pour les localités ne disposant pas d'agences bancaires.**

**Pour le cas spécifique des entreprises relevant de la direction en charge des grandes entreprises, les impôts, droits, taxes et redevances sont acquittés obligatoirement par télépaiement.**

**ARTICLE L 8.-** (1) Tout paiement donne lieu à la délivrance d'une quittance. Ces quittances sont exemptes du droit de timbre. Il peut en être délivré duplicata au contribuable qui en fait la demande.

**La quittance correspondant au paiement des impôts, droits et taxes est exclusivement générée par les systèmes d'information habilités, suivant les modalités fixées par un texte particulier du Ministre en charge des finances.**

(2) .....

(3) **Lorsque le paiement d'un impôt, droit ou taxe est effectué par télépaiement, la date de paiement est réputée être celle de l'inscription du montant payé au crédit du compte unique du trésor domicilié à la banque centrale.**

## SOUS-TITRE II CONTRÔLE DE L'IMPÔT

### CHAPITRE I DROIT DE CONTRÔLE

#### SECTION V LIMITES DU DROIT DE CONTRÔLE

**ARTICLE L 41 bis.** - (1) **Nonobstant les dispositions des articles L 9, L 10, L 11, L 12, L 16 et L 21 du Livre des Procédures Fiscales, un contribuable peut être dispensé du contrôle fiscal au titre d'un exercice fiscal donné lorsqu'il affiche au terme dudit exercice un taux de progression des impôts et taxes à versements spontanés au moins égal à 15% par rapport à l'exercice précédent.**

(2) Pour la détermination du taux de progression visé à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus, il est tenu compte du montant total des versements spontanés effectivement acquittés majoré des redressements consécutifs aux contrôles fiscaux sur ledit exercice le cas échéant.

(3) Le taux de progression à considérer exclut le supplément de recettes résultant d'une habilitation à retenir à la source, d'une mesure fiscale nouvelle ou de l'entrée en exploitation d'une activité nouvelle.

(4) Le contribuable qui sollicite le bénéfice de la disposition de l'article L 41 bis soumet au Directeur Général des Impôts une demande de dispense de contrôle fiscal au titre d'un exercice fiscal donné dans un délai de douze (12) mois suivant la clôture dudit exercice. Le Directeur Général des Impôts dispose d'un délai de trois (03) mois pour notifier au demandeur la décision de l'administration fiscale. L'absence de réponse dans le délai de trois (03) mois est assimilée à un rejet.

(5) La dispense de contrôle fiscal visée à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus ne s'applique pas ou est rapportée lorsque l'existence d'une fraude est établie par l'administration.

### SOUS-TITRE III RECOUVREMENT DE L'IMPÔT

#### CHAPITRE I MODALITÉS DE RECOUVREMENT

#### SECTION II AVIS DE MISE EN RECOUVREMENT

**ARTICLE L 53.-** (1) L'Avis de Mise en Recouvrement constitue un titre exécutoire pour le recouvrement forcé des impôts, droits et taxes.

(2) .....  
L'Avis de Mise en Recouvrement rendu exécutoire par le chef de Centre des Impôts territorialement compétent, est pris en charge par le Receveur des Impôts rattaché. Le Receveur des Impôts notifie l'Avis de Mise en Recouvrement au contribuable qui dispose d'un délai de quinze (15) jours pour acquitter sa dette. **Ce délai est de trente (30) jours lorsque la dette fiscale est consécutive à un contrôle fiscal, hormis les cas de taxation d'office pour lesquels ce délai demeure de quinze (15) jours.**

(3) La notification au contribuable de l'Avis de Mise en Recouvrement peut également être effectuée par voie électronique. Dans ce cas, l'Avis de Mise en Recouvrement est réputé avoir été notifié lorsque le système génère un accusé de réception.

**SOUS-TITRE IV**  
**SANCTIONS**

**CHAPITRE I**  
**SANCTIONS FISCALES**

**SECTION II**  
**SANCTIONS PARTICULIERES**

**ARTICLE L 105 ter.** - Outre les pénalités et intérêts de retard, l'absence de déclaration des cessions indirectes d'actions réalisées à l'étranger prévue à l'article L 1 du présent Livre est passible d'une amende correspondant à 100% des droits dus.

**SOUS-TITRE V**  
**CONTENTIEUX DE L'IMPÔT**

**CHAPITRE I**  
**JURIDICTION CONTENTIEUSE**

**SECTION I**  
**RECOURS PRÉALABLE DEVANT L'ADMINISTRATION FISCALE**

**SOUS-SECTION VI**  
**DEGRÈVEMENT D'OFFICE DES IMPOSITIONS SUITE ERREURS MATÉRIELLES**

**ARTICLE L 124 bis.** - (1) Sur propositions motivées des services compétents et après avis de la Commission d'admission en non-valeur des créances fiscales, le Directeur Général des Impôts soumet au Ministre en charge des finances des projets de dégrèvement d'office des impositions résultant d'erreurs matérielles.

(2) Les projets de dégrèvement d'office visés à l'alinéa 1<sup>er</sup> ci-dessus sont sanctionnés par des décisions du Ministre en charge des finances. Celles-ci tiennent lieu de pièce comptable pour l'apurement de la dette fiscale dans les livres de la Recette des Impôts compétente.

(3) L'erreur matérielle renvoie aux incorrections de toutes sortes portant sur la liquidation de l'impôt, l'identité du redevable ou la quotité des impositions émises.

**LIVRE TROISIÈME**  
**FISCALITÉ LOCALE**

**TITRE VII**  
**DES IMPÔTS ET TAXES DES RÉGIONS**

**ARTICLE C 118.**- Les produits des impôts ci-après sont en totalité ou en partie affectés aux régions. Il s'agit :

- des droits de timbre sur les cartes grises ;
- du droit de timbre d'aéroport ;

- ..... (supprimé) ;

Le reste sans changement.

### **CHAPITRE TROISIEME : DISPOSITIONS RELATIVES AUX AUTRES RESSOURCES**

#### **ARTICLE QUATORZIÈME : Inspection des marchandises**

A l'exportation, les produits relevant du Programme Sectoriel de Suivi des Exportations (PSSE) sont soumis à la taxe d'inspection et de contrôle au taux de 0,95% de leur valeur FOB.

**ARTICLE QUINZIÈME : Extension d'une année supplémentaire pour la déduction des déficits reportables et les amortissements réputés différés au profit des entreprises directement affectées par la crise sanitaire de la COVID-19.**

(1) Nonobstant les dispositions des articles 7 et 12 du Code Général des Impôts, les entreprises relevant des secteurs directement affectés par la crise sanitaire de la COVID-19, bénéficient au titre de l'exercice 2021, d'une année supplémentaire pour le report de l'excédent de leurs déficits et des amortissements réputés différés.

(2) La liste des secteurs directement affectés par la crise est fixée par un texte du ministre en charge des finances.

**ARTICLE SEIZIÈME : Consécration de la déductibilité des dons versés par les entreprises dans le cadre de la lutte contre la crise sanitaire de la COVID-19.**

Sont admises en déduction pour la détermination de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice fiscal clos au 31 décembre 2020, les dons et libéralités consentis à l'État ou ses démembrements dans le cadre de la lutte contre la pandémie de la COVID-19.

**ARTICLE DIX-SEPTIÈME : Les mesures d'allègement au profit des entreprises en cours de restructuration relevant des secteurs affectés par la crise sanitaire de la COVID-19.**

Les entreprises en cours de restructuration au cours de l'exercice fiscal 2021 et relevant des secteurs affectés par la crise sanitaire de la COVID-19 bénéficient des mesures ci-après :

- a. la déductibilité, pour la détermination du bénéfice fiscal au titre de l'exercice clos au 31 décembre 2020, des moins-values sur cession de créances ;
- b. l'enregistrement au droit fixe des cessions d'actions réalisées au cours de l'exercice 2021 ;
- c. la suppression de la condition d'agrément au Code des investissements pour le bénéfice de l'application du droit fixe sur la prise en charge du passif lors des opérations d'apports partiel d'actifs.

## **ARTICLE DIX-HUITIÈME : Mesures de soutien au secteur de l'hôtellerie**

(1) Sont exonérés de la taxe de séjour au titre de l'exercice 2021, les établissements d'hébergement classés ou non.

(2) Sont exonérés de l'impôt sur les sociétés au titre de l'exercice fiscal clos au 31 décembre 2021, les établissements d'hébergement classés ou non. Cette exonération emporte dispense de paiement des acomptes mensuels et du minimum de perception.

## **ARTICLE DIX-NEUVIÈME: Reconduction au titre de l'exercice 2021 de la transaction spéciale.**

(1) Les dispositions de l'article seizième de la loi de finances pour l'exercice 2020 au titre de la transaction spéciale sont reconduites au titre de l'exercice fiscal 2021 pour les créances fiscales émises jusqu'au 31 décembre 2019.

(2) Toutefois, s'agissant du cas particulier de la transaction relative aux arriérés fiscaux non contestés, le taux d'abattement pour les entreprises privées est porté à 50% avec possibilité d'étalement sur 12 mois.

## **CHAPITRE QUATRIÈME : AFFECTATION DES RECETTES**

### **SECTION 1 : COMPTES D'AFFECTATION SPÉCIALE**

#### **ARTICLE VINGTIÈME :**

(1) Il est ouvert un compte d'affectation spéciale intitulé « **Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité** ».

(2) Le Fonds de Développement du Secteur de l'Électricité retrace :

1. En recettes :

- a) les contributions annuelles des opérateurs titulaires d'un titre de concession ou de licence dans le secteur de l'électricité, à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaires annuel hors taxe, l'assiette de calcul du chiffre d'affaires étant pour les producteurs à des fins industrielles, exclusivement limitée à l'activité relevant du secteur de l'électricité ;
- b) la quote-part de la redevance d'eau ou droits d'eau ;
- c) les ressources du budget de l'État au titre de sa contribution ou de sa participation aux opérations de structuration juridique et financière des projets du secteur de l'électricité ;

- d) la quote-part de 50% des dividendes de l'État au titre de ses prises de participation dans les entreprises du secteur de l'électricité tel que fixée par la loi de finances de l'État ;
- e) les versements du budget général ;
- f) la quote-part de 50% des droits d'entrée ou de renouvellement des titres des opérateurs du secteur de l'électricité ;
- g) la quote-part de 30% des amendes et pénalités légales et contractuelles, collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité et des contrats conclus entre l'Etat et les opérateurs du secteur de l'électricité ;
- h) toute autre ressource qui pourrait lui être accordée par la loi.

## 2. En dépenses :

### - **Pour le guichet des politiques et stratégies :**

- a) les activités relatives à l'élaboration et la mise en œuvre des politiques publiques et stratégies dans le secteur de l'électricité ;
- b) les études dédiées à la planification des activités du secteur de l'électricité ;

### - **Pour le guichet de développement du secteur de l'électricité :**

- c) les études de faisabilité et investissements nécessaires à la réalisation des infrastructures du secteur de l'électricité ;
- d) les opérations relatives à la préparation et à l'organisation des Appels d'Offres en vue de la sélection des opérateurs des centrales électriques, ainsi que les opérateurs des activités de gestion du réseau de transport, de transport et de distribution d'électricité ;
- e) la participation et la contribution de l'État au titre de la structuration juridique, technique et financière des projets du secteur de l'électricité ;
- f) la contrepartie de l'État en dépenses réelles dans le cadre des projets à financement conjoint;

### - **Pour le guichet du suivi, de régulation et du contrôle des activités du secteur de l'électricité :**

- g) les opérations de suivi et de contrôle des activités de stockage de l'eau pour la production de l'électricité, de production, de transport, de distribution, d'importation, d'exportation et de vente de l'électricité ;
- h) les audits administratifs, techniques, financiers et comptables des activités des opérateurs du secteur de l'électricité ;
- i) les opérations d'élaboration des standards techniques et des règles de sécurité dans le secteur de l'électricité ;
- j) les activités de contrôle de conformité des équipements et installations électriques ;
- k) les contributions financières du Cameroun aux organisations internationales relevant du secteur de l'électricité ;
- l) les interventions d'urgence ;

- ***Pour le guichet de gestion du risque hydrologique :***
  - m) les coûts d'achat supplémentaires du combustible nécessaire à l'exploitation dans les centrales thermiques utilisées pour la production de l'énergie électrique de substitution ;
  - n) la rémunération supplémentaire payée en compensation de l'énergie non disponible des aménagements hydroélectriques affectés par le risque hydrologique ;
- ***Pour le guichet de développement des ressources humaines dans le secteur de l'électricité :***
  - o) la formation et le renforcement des capacités des ressources humaines du secteur de l'électricité ;
  - p) la formation académique et professionnelle nationale dans le secteur de l'électricité ;
  - q) les travaux en matière de recherche et innovation dans le secteur de l'électricité.

#### **ARTICLE VINGT-UNIÈME :**

Le plafond du Fonds National de l'Environnement et du Développement durable est fixé à F.CFA un milliard deux cent millions (1 200 000 000) pour l'année 2021.

#### **ARTICLE VINGT-DEUXIÈME**

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien de la politique culturelle est fixé à F.CFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2021.

#### **ARTICLE VINGT-TROISIÈME :**

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le financement des projets de développement durable en matière d'eau et d'assainissement est fixé à F.CFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'année 2021.

#### **ARTICLE VINGT-QUATRIÈME :**

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial de protection de la faune est fixé à F.CFA cinq cent millions (500 000 000) pour l'exercice 2021.

#### **ARTICLE VINGT-CINQUIÈME :**

Le plafond des taxes à reverser au Fonds Spécial de Développement Forestier est fixé à F.CFA deux milliards (2 000 000 000) pour l'exercice 2021.

#### **ARTICLE VINGT-SIXIÈME :**

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Télécommunications est fixé à F.CFA vingt-cinq milliards (25 000 000 000) pour l'exercice 2021.

### **ARTICLE VINGT-SEPTIÈME :**

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour le développement du secteur postal est fixé à F.CFA un milliard (1 000 000 000) pour l'exercice 2021.

### **ARTICLE VINGT-HUITIÈME :**

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds Spécial des Activités de Sécurité Électronique est fixé à F.CFA un milliard cinq cent millions (1 500 000 000) pour l'exercice 2021.

### **ARTICLE NEUVIÈME :**

Le plafond du compte d'affectation spéciale pour le soutien et développement des activités de tourisme et de loisirs est fixé à F.CFA un milliard (1 000 000 000) pour l'année 2021.

### **ARTICLE TRENTIÈME :**

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le compte d'affectation spéciale pour la production des documents sécurisés de transport est fixé à F.CFA cinq milliards (5 000 000 000) pour l'exercice 2021.

### **ARTICLE TRENTE-UNIÈME :**

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds de Solidarité National pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économique et sociale est fixé à F.CFA cent cinquante milliards (150 000 000 000) pour l'exercice 2021.

### **ARTICLE TRENTE-DEUXIÈME :**

Le plafond des ressources destinées à approvisionner le Fonds de développement du secteur de l'électricité est fixé à F.CFA sept milliards (7 000 000 000) pour l'exercice 2021.

## **SECTION 2** **PLAFONNEMENT DES TAXES AFFECTÉES AUX ORGANISMES PUBLICS**

### **ARTICLE TRENTE-TROISIÈME :**

Le plafond de la contribution au crédit foncier (CCF) affectée au Crédit Foncier du Cameroun (CFC) est fixé à FCFA dix milliards (10 000 000 000) pour l'exercice 2021.

### **ARTICLE TRENTE-QUATRIÈME :**

Le plafond de la Contribution au Fonds National de l'Emploi (CFNE) affectée au Fonds National de l'Emploi (FNE) est fixé à FCFA sept milliards (7 000 000 000) pour l'exercice 2021.

#### **ARTICLE TRENTE-CINQUIÈME :**

Le plafond des droits de régulation des marchés publics affectés à l'Agence de Régulation des Marchés Publics (ARMP) est fixé à FCFA huit milliards (8 000 000 000) pour l'exercice 2021.

#### **ARTICLE TRENTE-SIXIÈME :**

Le plafond du produit de la Taxe Spéciale sur les Produits Pétroliers (TSPP), la taxe à l'essieu, les recettes de péage et de pesage, reversé au Fonds Routier est fixé à FCFA cinquante milliards (50 000 000 000) pour l'exercice 2021.

#### **ARTICLE TRENTE-SEPTIÈME :**

Le plafond de la redevance payée par les organismes portuaires autonomes à l'Autorité Portuaire Nationale est fixé à FCFA trois milliards cent millions (3 100 000 000) pour l'exercice 2021.

#### **ARTICLE TRENTE-HUITIÈME :**

Le plafond du produit du droit de timbre automobile affecté aux collectivités territoriales décentralisées est fixé à FCFA sept milliards (7 000 000 000) pour l'exercice 2021.

#### **ARTICLE TRENTE-NEUVIÈME :**

Le plafond de la quote-part des ressources issues de la Contribution au Crédit Foncier et du fonds spécial des télécommunications affectées à l'Agence de Promotion des Investissements est fixé à FCFA cinq milliards (5 000 000 000) pour l'exercice 2021.

### **TITRE TROISIÈME** **DISPOSITIONS RELATIVES A L'ÉQUILIBRE DES RESSOURCES ET DES** **CHARGES DU BUDGET DE L'ÉTAT**

#### **ARTICLE QUARANTIÈME :**

Le budget de l'État pour l'exercice 2021 s'équilibre en ressources et en emplois à **F.CFA 4 865 200 000 000** dont **F.CFA 4 670 000 000 000** au titre du budget général et **F.CFA 195 200 000 000** pour les Comptes d'affectation Spéciale.

### **CHAPITRE PREMIER** **ÉVALUATION DES RESSOURCES**

#### **ARTICLE QUARANTE-UNIÈME :**

Les produits et revenus applicables au budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 sont évalués à **F.CFA 4 670 000 000 000** et se décomposent de la manière suivante, par nature de recettes :

(Unité : millions FCFA)

COMPTES	LIBELLE	2020	2021
	<b>A-RECETTES</b>	<b>2 950 547</b>	<b>3 456 600</b>
	<b>TITRE I - RECETTES FISCALES</b>	<b>2 374 847</b>	<b>2 743 100</b>
721	IMPOTS SUR LES REVENUS DES PERSONNES PHYSIQUES	274 526	286 280
723	IMPOTS SUR LES BENEFICES DES SOCIETES NON PETROLIERES	330 053	340 000
724	IMPOTS SUR LES REVENUS SERVIS AUX PERSONNES DOMICILIEES HORS CAMEROUN	81 639	95 000
728	IMPOTS SUR LES MUTATIONS ET LES TRANSACTIONS	54 762	63 300
730	TAXE SUR LA VALEUR AJOUTEE ET LE CHIFFRE D'AFFAIRES	912 911	1 075 607
731	TAXES SUR DES PRODUITS DETERMINES ET DROITS D'ACCISES	335 886	407 384
732	TAXES SUR DES SERVICES DETERMINES	2 399	420
733	IMPOTS SUR LE DROIT D'EXERCER UNE ACTIVITE PROFESSIONNELLE	12 781	13 585
735	AUTRES IMPOTS ET TAXES SUR LES BIENS ET SERVICES	10 055	12 845
736	DROITS ET TAXES A L'IMPORTATION	290 950	351 653
737	DROITS ET TAXES A L'EXPORTATION ET AUTRES IMPOTS SUR LE COMMERCE EXTERIEUR	31 508	44 756
738	DROIT D'ENREGISTREMENT ET DE TIMBRE	36 517	49 205
739	AUTRES IMPOTS ET TAXES NON CLASSES AILLEURS	860	3 065
	<b>TITRE II - DONS, FONDS DE CONCOURS ET LEGS</b>	<b>102 000</b>	<b>106 900</b>
769	DONS EXCEPTIONNELS DE LA COOPERATION INTERNATIONALE	102 000	106 900
	<b>TITRE III - COTISATIONS SOCIALES</b>	<b>60 000</b>	<b>60 000</b>
761	COTISATIONS AUX CAISSES DE RETRAITE DES FONCTIONNAIRES ET ASSIMILES RELEVANT DES APU	60 000	60 000
	<b>TITRE IV - AUTRES RECETTES</b>	<b>413 700</b>	<b>546 600</b>
710	DROITS ET FRAIS ADMINISTRATIFS	60 183	60 183
714	VENTES ACCESSOIRES DE BIENS	79	79
716	VENTES DE PRESTATIONS DE SERVICES	21 623	21 623
719	LOYERS DES IMMEUBLES ET REVENUS DES DOMAINES	4 200	4 200
741	REVENUS DU SECTEUR PETROLIER	286 700	418 000
745	PRODUITS FINANCIERS A RECEVOIR	39 500	41 100
771	AMENDES ET CONDAMNATIONS PECUNIAIRES	1 415	1 415
	<b>B - EMPRUNTS ET DONS</b>	<b>1 595 500</b>	<b>1 363 400</b>
150	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS MULTILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	215 191	300 880
151	TIRAGES SUR LES EMPRUNTS BILATERAUX DIRECTS A L'EXTERIEUR	390 569	218 310
152	APPUIS BUDGETAIRES	440 500	260 000
153	TIRAGES SUR EMPRUNTS A DES ORGANISMES PRIVES EXTERIEURS	49 241	184 210
161	EMISSIONS DES BONS DU TRESOR SUPERIEURS A DEUX ANS	500 000	400 000

(Unité : millions FCFA)

COMPTES	LIBELLE	2020	2021
<b>TOTAL DES RECETTES DE L'ETAT</b>		<b>4 546 047</b>	<b>4 820 000</b>
	<b>C. PRELEVEMENTS SUR LES RECETTES DE L'ETAT</b>	<b>137 000</b>	<b>150 000</b>
	PRELEVEMENT AU PROFIT DU FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE POUR LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUE ET SOCIALE	137 000	150 000
<b>TOTAL GENERAL DES RECETTES DE L'ETAT (A+B)</b>		<b>4 409 047</b>	<b>4 670 000</b>

**ARTICLE QUARANTE-DEUXIÈME :**

Les ressources des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2021 sont évaluées à **FCFA 195 200 000 000** et se décomposent de la manière suivante par nature de recettes :

(Unité : milliers FCFA)

N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2020	2021
<b>FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE</b>		<b>0</b>	<b>7 000 000</b>
1	La quote-part des amendes et pénalités collectées au titre de la loi n°2011/022 du 14 décembre 2011 régissant le secteur de l'électricité	0	2 000 000
2	Les contributions annuelles des opérateurs titulaires d'un titre de concession ou de licence dans le secteur de l'électricité, à hauteur de 1% de leur chiffre d'affaire annuel hors taxe, l'assiette de calcul du chiffre d'affaire étant pour les producteurs à des fins industrielles, exclusivement limitée à l'activité relevant du secteur de l'électricité	0	5 000 000
<b>DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL</b>		<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>
1	Autre prélèvement sur les opérateurs publics et privés au titre du financement des missions de service public	240 000	598 000
2	Prélèvements au titre de l'exercice par les opérateurs privés des activités concédées, conformément aux dispositions de la loi régissant l'activité postale	460 000	252 000
3	Reports (solde à reporter)	300 000	150 000
<b>FOND SPECIAL POUR LA SECURITE ELECTRONIQUE</b>		<b>1 500 000</b>	<b>1 500 000</b>
1	Contributions annuelles des autorités de certification accréditées, les auditeurs de sécurité, les éditeurs de logiciels de sécurité et les autres prestataires de services de sécurité agréés, à hauteur de 1,5 % de leur chiffre d'affaires hors taxes	1 500 000	837 500
2	Reports (solde à reporter)	0	662 500
<b>FONDS SPECIAL DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS</b>		<b>30 000 000</b>	<b>25 000 000</b>
1	Quote-part des contributions annuelles des opérateurs et exploitants de services des communications électroniques, à hauteur de 3 % de leur chiffre d'affaires hors taxes	11 000 000	15 000 000
2	Reports (solde à reporter)	19 000 000	10 000 000
<b>SOUTIEN DE LA POLITIQUE CULTURELLE</b>		<b>1 000 000</b>	<b>500 000</b>
1	Contribution des services rattachés au Ministère en charge des arts et de la culture	20 000	20 000
2	Contributions des organismes de gestion collective à la promotion de la politique culturelle	50 000	50 000

(Unité : milliers FCFA)

N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2020	2021
3	Doits d'exploitation des activités liées à la cinématographie	5 000	5 000
4	Doits d'exploitation du patrimoine culturel	13 000	13 000
5	Doits issus de l'activités des spectacles	130 000	30 000
6	Droits d'exploitation des activités du livre et de la lecture	2 000	2 000
7	Redevances versées au titre de la représentation ou de fixation du folklore	200 000	100 000
8	Rémunération pour copie privée des phonogrammes, vidéogrammes et œuvres imprimées	550 000	250 000
9	Revenus de la location des centres culturels, des salles et des cars podium	30 000	30 000
<b>FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET D'ASSAINISSEMENT</b>		<b>500 000</b>	<b>500 000</b>
1	Amendes et transactions	50 000	50 000
2	Redevance de prélèvement des eaux	250 000	250 000
3	Taxe d'assainissement	200 000	200 000
<b>FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE</b>		<b>1 200 000</b>	<b>1 200 000</b>
1	Dons, legs et aides diverses	1 000	1 000
2	Frais de délivrance des manifestes de traçabilité des déchets	50 000	40 000
3	Frais de Visas techniques	13 000	15 000
4	Frais d'examen des dossiers de permis environnemental	40 000	50 000
5	Frais d'examen des rapports d'Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	511 000	400 000
6	Frais d'examen des termes de références relatifs aux Etudes d'impact Environnemental et social et Audits Environnementaux	460 000	350 000
7	Produit des amendes de transaction telle que prévue par la loi cadre relative à la gestion de l'environnement	124 000	124 000
8	Reports (solde à reporter)	0	100 000
9	Sommes recouvrées aux fins de remise en l'état des sites	1 000	0
10	Subvention de l'Etat	0	120 000
<b>DEVELOPPEMENT FORESTIER</b>		<b>3 000 000</b>	<b>2 000 000</b>
1	Autorisations d'ouverture des parcs de rupture	200 000	200 000
2	Certificats d'Enregistrement en Qualité de Transformateur de Bois (CEQTB)	10 000	5 000
3	Certificats d'Enregistrement en Qualité d'Exportateur de Bois (CEQEB)	22 500	30 000
4	Frais d'attribution et de renouvellement des Permis Annuels d'Exploitation (PAO)	30 000	30 000
5	Frais d'attribution et renouvellement des Certificats Annuels d'Exploitation (CAO)	37 500	30 000
6	Permis Cites	200 000	200 000
7	Permis d'exploitation pour les produits spéciaux	0	5 000
8	Ressources de la vente des documents sécurisés issues de la contribution des opérateurs conformément aux dispositions réglementaires dont le coût unitaire est de FCFA 100 000	2 500 000	1 500 000
<b>FONDS SPECIAL DE PROTECTION DE LA FAUNE</b>		<b>500 000</b>	<b>500 000</b>
1	Droits d'affermages	135 000	200 500
2	Droits de licence de "gamefarming" et "gameranching"	9 000	5 000

(Unité : milliers FCFA)

N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2020	2021
3	Droits de permis de petite chasse	12 000	7 500
4	Droits de permis de recherche à but scientifique	5 000	2 000
5	Droits de permis et licences de chasse	102 990	45 500
6	Droits d'entrée dans les aires protégées	15 000	25 000
7	Produit des amendes, transaction, dommages-intérêts, ventes aux enchères publiques ou gré à gré des produits et objets divers saisis	70 000	80 000
8	Reports (solde à reporter)	50 005	0
9	Subventions, contributions, dons et legs de toute personne physique ou morale	15 005	15 000
10	Taxe d'abattage	65 000	109 500
11	Taxe d'exploitation	21 000	10 000
<b>PRODUCTION DES DOCUMENTS SECURISES DE TRANSPORT</b>		<b>4 000 000</b>	<b>5 000 000</b>
1	Actes de « camerounisation »	10 000	21 250
2	Agréments aux professions de transporteur routier et d'auxiliaire des transports routiers	8 300	7 088
3	Agréments aux professions de transporteurs maritime et para-maritime	32 000	46 000
4	Autorisations provisoires	4 000	4 500
5	Cartes de circulation	16 000	18 000
6	Cartes de transport public routier (cartes bleues)	512 000	576 000
7	Cartes d'identité des marins	18 200	30 475
8	Certificats de capacité	17 000	19 125
9	Certificats de capacité	26 450	39 250
10	Certificats de jauge	2 000	2 250
11	Certificats de radiation	6 000	6 750
12	Certificats d'immatriculation des véhicules (cartes grises)	2 305 000	3 222 881
13	Inscriptions provisoires	0	4 250
14	Licences de transport	59 000	66 375
15	Livrets professionnels maritimes	3 350	3 769
16	Permis de conduire national et international	910 200	837 725
17	Permis de navigation	14 000	15 750
18	Rôles d'équipage	8 500	12 562
19	Visites de sécurité	48 000	66 000
<b>SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS</b>		<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>
1	Amendes et transactions	145 000	145 000
2	Concession à des personnes physiques ou morales des sites touristiques classés	5 000	5 000
3	Dons et legs de toute origine	10 000	10 000
4	Location des établissements hôteliers construits sur capitaux publics et donnés en gérance libre à des personnes physiques ou morales nationales ou étrangères	160 000	160 000
5	Quote-part des recettes provenant des droits d'accès dans les parcs nationaux et les réserves de faunes	5 000	5 000
6	Quote-part du produit de la taxe de séjour	500 000	500 000
7	Redevance liée aux panonceaux	50 000	50 000

(Unité : milliers FCFA)

N°	LIBELLE DE LA RECETTE	2020	2021
8	Redevance perçue lors de la délivrance des autorisations de construction et d'ouverture d'établissement hôteliers	25 000	25 000
9	Subvention de l'Etat	100 000	100 000
<b>Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le Coronavirus et ses répercussions économique et sociale</b>		<b>180 000 000</b>	<b>150 000 000</b>
1	Fonds de concours	43 000 000	0
	<i>Union Européenne (UE)</i>	2 000	0
	<i>Banque Mondiale (BM)</i>	22 000	0
	<i>Partenariat Mondial pour l'Éducation (PME)</i>	9 000	0
	<i>Agence Française de Développement (AFD)</i>	6 500	0
	<i>Autres versements des personnes physique et morale</i>	3 500	0
2	Versements du budget général	137 000 000	150 000 000
<b>TOTAL DES RECETTES DES CAS</b>		<b>223 700 000</b>	<b>195 200 000</b>

## CHAPITRE DEUXIÈME ÉVALUATIONS DES CHARGES DU BUDGET DE L'ÉTAT

### ARTICLE QUARANTE-TROISIÈME :

Les charges du budget général de la République du Cameroun pour l'exercice 2021 sont évaluées à **FCFA 4 670 000 000 000** et ventilées par nature économique ainsi qu'il suit :

CODE	LIBELLE	PREVISION 2020	PREVISION 2021
<b>DETTE</b>		<b>621 800 000</b>	<b>683 222 423</b>
<b>1</b>	<b>Opérations financières à long et moyen terme</b>	<b>621 800 000</b>	<b>683 222 423</b>
<b>15</b>	<b>Remboursement du principal de la dette à long et moyen terme à l'extérieur</b>	<b>204 000 000</b>	<b>328 457 660</b>
150	Remboursements de la dette extérieure multilatérale	70 000 000	70 001 500
151	Remboursements de la dette extérieure bilatérale	134 000 000	258 456 160
<b>16</b>	<b>Remboursement du principal de la dette à long et moyen terme à l'intérieur</b>	<b>417 800 000</b>	<b>354 760 127</b>
160	Remboursements du principal des emprunts intérieurs à long et à moyen terme	417 800 000	354 760 127
<b>17</b>	<b>Remboursement du principal de la dette pour le compte des tiers</b>		<b>4 637</b>
171	Remboursement principal dette avalisée		4 637
<b>DÉPENSES EN CAPITAL</b>		<b>1 254 310 000</b>	<b>1 352 000 000</b>
<b>2</b>	<b>Comptes des valeurs immobilisées</b>	<b>1 254 310 000</b>	<b>1 352 000 000</b>
<b>20</b>	<b>Frais amortissables, immobilisations incorporelles</b>	<b>166 026 324</b>	<b>179 909 674</b>
201	Brevets, licences, marques, procédés, modèles, dessins, concessions	8 015 000	5 010 000
202	Etudes d'organisation	147 115 335	164 942 611
203	Etudes de construction	9 086 122	5 125 661
204	Etudes économiques	360 950	911 402
205	Recensements, études démographiques ou de population	1 042 500	500 000

CODE	LIBELLE	PREVISION 2020	PREVISION 2021
207	Etudes sectorielles spécifiques	406 417	3 420 000
<b>21</b>	<b>Terrains</b>	<b>800 337</b>	<b>3 478 059</b>
210	Acquisitions de Terrains	246 708	1 834 600
211	Indemnités de déguerpissement	553 629	1 643 459
<b>22</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>886 437 605</b>	<b>854 364 183</b>
220	Travaux de mise en valeur des terres	37 399 144	51 696 142
221	Acquisitions d'immeubles	729 742	3 934 342
222	Construction, agrandissement, réhabilitation d'immeubles	130 703 927	82 192 854
223	Rénovation et gros entretien des immeubles	13 911 690	4 837 476
224	Achats, installations et rénovations des équipements des immeubles	121 889 464	101 847 680
225	Voiries et réseaux, ouvrages d'art, travaux d'infrastructures	523 100 955	570 326 023
226	Achat de matériel et mobilier de bureau	2 286 404	3 443 802
227	Acquisition et rénovation des machines et matériels	51 685 366	30 104 566
228	Acquisition des matériels de transport	4 659 912	5 981 298
229	Autres immobilisations corporelles	71 000	
<b>23</b>	<b>Immobilisations sur Fonds de Contrepartie</b>	<b>80 998 000</b>	<b>89 901 014</b>
231	Immobilisations sur contreparties en dépenses réelles	60 980 000	66 401 014
232	Immobilisations sur contreparties en impôts et taxes	20 018 000	23 500 000
<b>26</b>	<b>Titre à long et moyen terme, Participations et affectations</b>	<b>19 288 000</b>	<b>20 000 000</b>
260	Prises de participation	19 288 000	20 000 000
<b>27</b>	<b>Immobilisations non réparties</b>	<b>43 715 642</b>	<b>71 580 000</b>
271	Transferts en capital à d'autres administrations	293 000	
272	Transferts en capital au secteur productif	100 000	
277	Autres transferts en capital à l'étranger		3 000 000
279	Immobilisations non définis	43 322 642	68 580 000
<b>28</b>	<b>Transferts en capital</b>	<b>57 044 092</b>	<b>132 767 070</b>
281	Transferts en capital aux autres administrations publiques	37 927 876	126 417 070
282	Transferts en capital au secteur productif privé	7 200 000	
283	Transferts en capital aux institutions financières	225 000	
284	Transferts en capital aux institutions à but non lucratif	1 848 217	210 000
285	Transferts en capital aux ménages	2 440 000	6 140 000
286	Transferts en capital aux ménages	7 403 000	
<b>DÉPENSES COURANTES</b>		<b>2 532 937 000</b>	<b>2 634 777 577</b>
<b>6</b>	<b>Opérations courantes</b>	<b>2 532 937 000</b>	<b>2 634 777 577</b>
<b>61</b>	<b>Consommations des biens et services</b>	<b>422 422 562</b>	<b>485 812 618</b>
610	Fournitures, petits matériels et entretien courant	78 805 037	75 114 676
611	Achats de fournitures techniques spécifiques	59 125 088	65 435 125
612	Carburants et lubrifiants	31 093 980	35 951 610
613	Frais de transport	12 725 793	13 764 336
614	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	21 894 818	25 548 815
615	Loyers et charges locatives	12 136 211	15 667 929
616	Frais d'entretien, maintenance et sécurité	16 655 140	19 284 559
617	Frais de représentation, de mission, de réception et cérémonies	58 559 632	70 796 552

CODE	LIBELLE	PREVISION 2020	PREVISION 2021
618	Rémunérations des services extérieurs	127 952 319	159 678 477
619	Entretien des routes, voiries, ouvrages d'art et infrastructures	3 474 544	4 570 540
<b>62</b>	<b>Salaires</b>	<b>1 040 147 868</b>	<b>1 069 826 263</b>
621	Traitement brut du personnel sous statut général de la fonction publique	866 344 031	896 947 514
622	Traitement brut du personnel sous statut particulier de la fonction publique	104 238 358	103 313 759
623	Traitement brut des élèves en formation	1 484 000	
624	Traitement brut du personnel à solde globale	7 659 244	8 015 291
625	Traitement brut du personnel hors statut	535 436	1 036 436
626	Primes gratifications et autres indemnités hors solde	38 111 063	40 065 228
627	Rémunération du personnel hors solde	4 535 661	4 820 794
628	Rémunération du personnel temporaire	11 499 618	9 757 065
629	Autres dépenses de personnel	5 740 456	5 870 176
<b>63</b>	<b>Impôts et taxes à verser</b>	<b>20 800</b>	<b>2 010 000</b>
631	Impôts, taxes et versement assimilés	20 800	2 010 000
<b>64</b>	<b>Frais financiers</b>	<b>219 920 000</b>	<b>228 700 000</b>
641	Frais financiers ordinaires	150 000 000	143 500 000
642	Intérêts et commissions des emprunts intérieurs à long et à moyen terme	29 920 000	65 200 000
644	Intérêts et commissions des emprunts intérieurs à long et moyen terme	20 000 000	
647	Intérêts et commissions de la dette auprès d'organismes privés extérieurs	20 000 000	20 000 000
<b>65</b>	<b>Subventions à verser</b>	<b>148 526 176</b>	<b>152 115 354</b>
651	Subventions d'équilibre aux établissements marchands	1 922 800	1 610 000
652	Subventions de fonctionnement aux établissements non marchands	144 086 376	148 052 354
653	Subventions d'équipement	2 517 000	2 453 000
<b>66</b>	<b>Transferts à verser</b>	<b>313 832 547</b>	<b>343 973 505</b>
661	Prestations sociales	236 881 071	253 337 218
662	Transferts courants aux autres unités administratives	64 161 957	80 258 488
664	Contributions aux organisations internationales	12 789 519	10 377 798
<b>67</b>	<b>Autres charges</b>	<b>147 291 565</b>	<b>104 710 093</b>
671	Opérations de dépenses hors achats de biens et services	75 492 985	75 459 339
672	Transferts courants aux administrations, entreprises et ménages	71 798 580	29 250 754
<b>69</b>	<b>Provisions</b>	<b>240 775 481</b>	<b>247 629 745</b>
690	Provisions	240 775 481	247 629 745
	<b>DETTE (Principal)</b>	<b>621 800 000</b>	<b>683 222 423</b>
	<b>DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>1 254 310 000</b>	<b>1 352 000 000</b>
	<b>DEPENSES COURANTES</b>	<b>2 532 937 000</b>	<b>2 634 777 577</b>
	<b>TOTAL</b>	<b>4 409 047 000</b>	<b>4 670 000 000</b>

## **ARTICLE QUARANTE-QUATRIÈME :**

Les charges des Comptes d'Affectation Spéciale pour l'exercice 2021 sont évaluées à **FCFA 195 200 000 000** et se décomposent de la manière suivante par nature de dépenses :

(Unité : milliers FCFA)

<b>CODE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>2021</b>
<b>BUDGET DE FONCTIONNEMENT</b>		<b>63 966 263</b>
<b>6</b>	<b>Opérations courantes</b>	<b>63 966 263</b>
<b>61</b>	<b>Consommations des biens et services</b>	<b>12 886 834</b>
610	Fournitures, petits matériels et entretien courant	1 275 065
611	Achats de fournitures techniques spécifiques	5 924 751
612	Carburants et lubrifiants	674 000
613	Frais de transport	190 000
614	Eau, électricité, gaz et autres sources d'énergie	18 000
615	Loyers et charges locatives	26 000
616	Frais d'entretien, maintenance et sécurité	323 499
617	Frais de représentation, de mission, de réception et cérémonies	2 334 248
618	Rémunérations des services extérieurs	2 110 521
619	Entretien des routes, voiries, ouvrages d'art et infrastructures	10 750
<b>64</b>	<b>Frais financiers</b>	<b>7 500</b>
641	Frais financiers ordinaires	7 500
<b>65</b>	<b>Subventions à verser</b>	<b>656 000</b>
651	Subventions d'équilibre aux établissements marchands	180 000
652	Subventions de fonctionnement aux établissements non marchands	45 000
653	Subventions d'équipement	431 000
<b>66</b>	<b>Transferts à verser</b>	<b>373 429</b>
661	Prestations sociales	25 000
664	Contributions aux organisations internationales	348 429
<b>69</b>	<b>Provisions</b>	<b>50 042 500</b>
690	Provisions	50 042 500
<b>BUDGET D'INVESTISSEMENT</b>		<b>131 233 737</b>
<b>2</b>	<b>Comptes des valeurs immobilisées</b>	<b>131 233 737</b>
<b>20</b>	<b>Frais amortissables, immobilisations incorporelles</b>	<b>5 984 454</b>
201	Brevets, licences, marques, procédés, modèles, dessins, concessions	135 000
202	Etudes d'organisation	4 858 623

(Unité : milliers FCFA)

<b>CODE</b>	<b>LIBELLE</b>	<b>2021</b>
203	Etudes de construction	695 331
204	Etudes économiques	238 500
207	Etudes sectorielles spécifiques	57 000
<b>22</b>	<b>Immobilisations corporelles</b>	<b>25 099 283</b>
220	Travaux de mise en valeur des terres	311 200
221	Acquisitions d'immeubles	1 072 000
222	Construction, agrandissement, réhabilitation d'immeubles	1 216 220
223	Rénovation et gros entretien des immeubles	594 501
224	Achats, installations et rénovations des équipements des immeubles	5 182 583
225	Voiries et réseaux, ouvrages d'art, travaux d'infrastructures	11 812 232
226	Achat de matériel et mobilier de bureau	240 119
227	Acquisition et rénovation des machines et matériels	4 513 428
228	Acquisition des matériels de transport	157 000
<b>27</b>	<b>Immobilisations non réparties</b>	<b>100 150 000</b>
278	Dépenses d'investissement pour interventions humanitaires, à répartir	100 150 000
<b>TOTAL DEPENSES DES CAS</b>		<b>195 200 000</b>

## **CHAPITRE TROISIÈME** **ÉQUILIBRE BUDGÉTAIRE**

### **ARTICLE QUARANTE-CINQUIÈME :**

Pour l'exercice 2021, l'équilibre du budget de l'État qui résulte de l'évaluation des recettes et de la fixation des plafonds des dépenses présentées aux articles quarante-unième, quarante-deuxième, quarante-troisième et quarante-quatrième ci-dessus est fixé aux montants suivants :

				(En milliards de FCFA)	
RECETTES	MONTANT		DEPENSES	MONTANT	
<b>I. BUDGET GÉNÉRAL</b>					
<b>RECETTES INTERNES</b>	<b>3 456,5</b>		<b>DÉPENSES COURANTES</b>	<b>2 564,2</b>	
Recettes fiscales brutes	2 743,1		Intérêts et commissions bruts	262,2	
<i>dont remboursement des crédits TVA</i>	72,0		<b>Allègement intérêts dette extérieure G20</b>	<b>-33,5</b>	
<b>Recettes fiscales nettes</b>	<b>2 671,1</b>		Dépenses de personnel	1 069,8	
Recettes pétrolières	393,0		Biens et services	736,9	
Recettes non fiscales	213,5		Transferts courants	528,8	
<b>Total Recettes internes nettes</b>	<b>3 277,6</b>		<i>Dont subventions versées aux CAS</i>	0,2	
<b>DONS</b>	<b>106,9</b>		<b>DEPENSES EN CAPITAL</b>	<b>1 352,0</b>	
Dons programmes	76,5		Financements extérieur	733,8	
Dons projets	30,4		Ressources propres	583,2	
<b>RECETTES EXCEPTIONNELLES</b>	<b>0,0</b>		Participation/Restructuration	35,0	
Recettes de privatisations			<b>AUTRES DEPENSES</b>	<b>-20,0</b>	
<i>Prélèvements sur les recettes au profit du Fonds spécial de solidarité nationale pour la lutte contre le Coronavirus</i>	150,0		Prêts nets	-20,0	
<b>RECETTES NETTES BUDGET GÉNÉRAL</b>	<b>3 234,5</b>		<b>DEPENSES BUDGET GÉNÉRAL</b>	<b>3 896,2</b>	
<b>II – COMPTES SPECIAUX DU TRESOR</b>					
<b>Comptes d'affectation spéciale</b>	<b>195,2</b>		<b>Comptes d'affectation spéciale</b>	<b>195,2</b>	
<i>Fonds spécial de solidarité pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économique et sociale</i>	150,0		<i>Dont Fonds spécial de solidarité pour la lutte contre le coronavirus et ses répercussions économique et sociale</i>	150,0	
<i>Fonds de concours Covid-19</i>	0,0		<i>Fonds de concours Covid-19</i>	0,0	
<i>Autres Comptes d'Affectation Spéciale</i>	45,2		<i>Autres Comptes d'Affectation Spéciale</i>	45,2	
<b>TOTAL RECETTES BUDGÉTAIRES NETTES DE L'ÉTAT</b>	<b>3 429,7</b>		<b>TOTAL DÉPENSES BUDGÉTAIRES DE L'ÉTAT</b>	<b>4 091,4</b>	
<b>III – SOLDES</b>					
	Montant		% du PIB		
<b>CAPACITÉ/BESOIN DE FINANCEMENT</b>	<b>-681,7</b>		<b>-2,9</b>		
<b>SOLDE GLOBAL</b>	<b>-661,7</b>		<b>-2,8</b>		
<b>SOLDE DE RÉFÉRENCE DE LA CEMAC</b>	<b>-655,2</b>		<b>-2,8</b>		

## CHAPITRE QUATRIÈME FINANCEMENT GLOBAL ET HABILITATIONS

### ARTICLE QUARANTE-SIXIÈME :

Pour l'exercice 2021, les ressources et les charges de trésorerie qui concourent à la réalisation de l'équilibre financier sont évaluées comme suit :

(En milliards de FCFA)

BESOINS DE FINANCEMENT ET DE TRÉSORERIE	MONTANT	RESSOURCES DE FINANCEMENTS ET DE TRÉSORERIE	MONTANT
Déficit budgétaire global	661,7	Prêts projets	703,4
Amortissement de la dette (hors correspondants)	661,8	Émission des Titres publics	350,0
<i>Dettes extérieures</i>	394,0	Appuis Budgétaires	260,0
<i>Dettes intérieures</i>	287,8	Financement bancaire	102,0
Restes à payer Trésor/Dette non structurée CAA	66,5	<i>Dont compte séquestre TVA</i>	72,0
Remboursement des crédits TVA	72	Financements exceptionnels	66,5
Sortie nette de trésorerie au profit des Correspondants	20,0	<i>Dont allègement du principal de la dette extérieure G20</i>	66,5
<b>TOTAL</b>	<b>1 481,9</b>	<b>TOTAL</b>	<b>1 481,9</b>

### **ARTICLE QUARANTE-SEPTIÈME :**

Au cours de l'exercice 2021, le Ministre des Finances est habilité à procéder à une gestion active de la dette et de la trésorerie à travers notamment des opérations de rachat, d'échange ou de remboursement anticipé des titres émis, d'utilisation des instruments de couverture contre les risques.

### **ARTICLE QUARANTE-HUITIÈME :**

Au cours de l'exercice 2021, le Gouvernement est habilité à recourir à des émissions des titres publics, notamment les obligations du Trésor, pour des besoins de financement des projets de développement, pour un montant maximum de F.CFA 350 milliards.

### **ARTICLE QUARANTE-NEUVIÈME :**

Le Gouvernement est autorisé à négocier et éventuellement à conclure au cours de l'exercice 2021, à des conditions sauvegardant les intérêts financiers de l'État ainsi que sa souveraineté économique et politique, des emprunts concessionnels et non concessionnels de montants globaux respectivement de F.CFA 350 milliards et de F.CFA 300 milliards.

## **DEUXIÈME PARTIE** **MOYENS DES POLITIQUES PUBLIQUES ET DISPOSITIONS SPÉCIALES**

### **TITRE PREMIER** **DISPOSITIONS GÉNÉRALES**

### **ARTICLE CINQUANTIÈME :**

La présente partie prévoit et autorise les moyens des politiques publiques consacrés à l'ensemble des ministères et institutions pour l'exercice 2021.

**TITRE DEUXIÈME**  
**CRÉDITS OUVERTS**

**CHAPITRE PREMIER**  
**CRÉDITS DU BUDGET GÉNÉRAL**

**ARTICLE CINQUANTE-UNIÈME :**

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement du budget général ouverts sur les programmes concourant à la réalisation des objectifs assortis d'indicateurs sont fixés comme suit :

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	CODE	LIBELLE				
	<b>CHAPITRE 01 -</b>		<b>PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE</b>		<b>40 602 000</b>	<b>40 602 000</b>
1	001	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Assurer la mise en œuvre du Programme des Grandes Réalisations	Niveau de suivi de la mise en œuvre des actions approuvées par le Président de la République	17 927 386	17 927 386
2	002	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Préserver l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	6 355 150	6 355 150
3	003	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE ET SES SERVICES RATTACHES	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions budgétisées	16 319 464	16 319 464
	<b>CHAPITRE 02 -</b>		<b>SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE</b>		<b>5 931 000</b>	<b>5 931 000</b>
4	016	FORMULATION ET COORDINATION DE L'ACTION PRESIDENTIELLE	Contribuer à l'atteinte des objectifs visés par le programme des grandes réalisations	Taux de réalisation des actions approuvées par le Président de la République	722 706	722 706
5	018	PROTECTION PRESIDENTIELLE ET INTEGRITE DU TERRITOIRE	Contribuer à la préservation de l'intégrité du territoire national et la stabilité politique	Niveau global d'atteinte des objectifs assignés aux missions	5 208 294	5 208 294
	<b>CHAPITRE 03 -</b>		<b>ASSEMBLEE NATIONALE</b>		<b>24 682 000</b>	<b>24 682 000</b>
6	032	RENFORCEMENT DU CONTROLE PARLEMENTAIRE DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Contribuer à l'efficacité des politiques publiques	Taux de contrôle du Programme d'Investissement Prioritaire du Gouvernement	6 700 000	6 700 000
7	033	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES DE L'ASSEMBLEE NATIONALE	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Degré de motivation du personnel de l'Assemblée Nationale	17 982 000	17 982 000
	<b>CHAPITRE 04 -</b>		<b>SERVICES DU PREMIER MINISTRE</b>		<b>17 676 000</b>	<b>17 676 000</b>
8	046	DIRECTION ET COORDINATION DE L'ACTION GOUVERNEMENTALE	Veiller à la réalisation effective d'au moins 70% de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	Taux de réalisation de la tranche annuelle des programmes et projets stratégiques gouvernementaux	2 058 152	2 058 152

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP	
9	047	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DES SERVICES INTERNES ET RATTACHES AUX SERVICES DU PREMIER MINISTRE	Satisfaire au moins 70% des responsables des services internes et rattachés aux SPM	Degré de satisfaction annuel des responsables des services internes et rattachés aux SPM	15 617 848	15 617 848
<b>CHAPITRE 05 -</b>		<b>CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL</b>		<b>1 591 000</b>	<b>1 591 000</b>	
10	061	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du CES	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du CES	1 403 000	1 403 000
11	062	PILOTAGE ET DEVELOPPEMENT DES ATTRIBUTIONS CONFIEES AU CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	Renforcer et faciliter la mise en œuvre des politiques publiques	Nombre d'interventions du CES dans la mise en œuvre des politiques publiques	188 000	188 000
<b>CHAPITRE 06 -</b>		<b>MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES</b>		<b>30 832 000</b>	<b>30 800 000</b>	
12	076	VALORISATION DU POTENTIEL DE LA COOPERATION BILATERALE	Capitaliser au bénéfice du Cameroun le potentiel qu'offre la coopération bilatérale	Nombre annuel d'instruments juridiques de coopération bilatérale négociés, mis en forme ou signés/suivi	15 023 163	15 023 163
13	077	REDYNAMISATION DE LA COOPERATION MULTILATERALE ET DE LA COOPERATION DECENTRALISEE	Maximiser et diversifier les opportunités à caractère sécuritaire et socio-économiques de la coopération multilatérale et de la coopération décentralisée	Nombre de projets et programmes à caractère sécuritaire et socio-économique mis en œuvre au Cameroun grâce à la coopération multilatérale et décentralisée	2 780 046	2 780 046
14	078	GESTION DES CAMEROUNAIS A L'ETRANGER	Améliorer la contribution des camerounais de l'étranger à la vie politique, sociale et économique du pays	Niveau de participation effective des Camerounais à l'étranger à la vie politique, économique et sociale	4 291 398	4 291 398
15	079	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES RELATIONS EXTERIEURES	Améliorer la coordination des services et assurer la mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINREX	8 737 393	8 705 393
<b>CHAPITRE 07 -</b>		<b>MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE</b>		<b>34 934 000</b>	<b>34 785 000</b>	
16	092	MODERNISATION DE L'ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Assurer une administration efficace et une gestion optimale du territoire national en vue de la sécurité des personnes et des biens.	Proportion d'unités administratives disposant d'infrastructures à usage de bureaux et résidences équipés	13 132 009	12 983 009
17	093	SECURITE ET GESTION DES LIBERTES PUBLIQUES	Garantir la sécurité de l'Etat et l'exercice des libertés	Nombre de BRQ produit par an	6 055 325	6 055 325
18	094	DÉVELOPPEMENT DU DISPOSITIF NATIONAL DE PROTECTION CIVILE	Renforcer la résilience face aux catastrophes	Nombre de départements disposant des Plans d'Organisation de Secours (ORSEC)	5 478 800	5 478 800
19	095	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ADMINISTRATION DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Administration Territoriale	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Administration Territoriale	10 267 866	10 267 866

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	<b>CHAPITRE 08 -</b>		<b>MINISTERE DE LA JUSTICE</b>		<b>60 607 732</b>	<b>60 549 000</b>
20	107	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR JUSTICE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère.	10 051 467	10 051 467
21	108	AMELIORATION DE L'ACTIVITE JURIDICTIONNELLE	Améliorer l'accès et la qualité du service public de la justice.	Délai moyen de traitement des affaires	29 938 713	29 938 713
22	109	AMELIORATION DE LA POLITIQUE PENITENTIAIRE	Améliorer les conditions de détention et préparer à la réinsertion sociale des détenus	Taux de couverture des besoins essentiels des détenus	20 617 552	20 558 820
	<b>CHAPITRE 09 -</b>		<b>COUR SUPREME</b>		<b>4 130 000</b>	<b>4 130 000</b>
23	121	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR COUR SUPREME	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels de la Cour Suprême	Taux d'exécution du budget de la Cour Suprême	2 779 440	2 779 440
24	122	CONTROLE DE LA TRANSPARENCE FINANCIERE, DE LA GESTION BUDGETAIRE ET DE LA QUALITE DES COMPTES PUBLICS	Contribuer à l'amélioration de la gestion des finances et la protection de la fortune publique	Taux de réalisation des contrôles programmés	939 390	939 390
25	123	CONTRIBUTION A LA CONSOLIDATION DE L'ETAT DE DROIT	Améliorer la gestion des contentieux judiciaire et administratif de la Cour Suprême	Taux de traitement des recours reçus	411 170	411 170
	<b>CHAPITRE 10 -</b>		<b>MINISTERE DES MARCHES PUBLICS</b>		<b>14 485 000</b>	<b>14 485 000</b>
26	715	AMELIORATION DE L'ADMINISTRATION DES MARCHES PUBLICS	Assurer le bon fonctionnement du système	1. Taux des marchés passés dans le respect des plans de passation arrêtés 2. Taux des marchés passés suivant la procédure de gré à gré	2 711 985	2 711 985
27	716	RENFORCEMENT DU CONTROLE EXTERNE DES MARCHES DES APPROVISIONNEMENTS ET DES SERVICES	Veillez à l'effectivité et à l'exécution des marchés des services et approvisionnements généraux	1. Taux de marchés contrôlés 2. Taux (%) des marchés d'approvisionnement contrôlés 3. Taux (%) de marchés d'approvisionnement et services abandonnés 4. Taux (%) des marchés d'approvisionnement et services fictifs	1 754 700	1 754 700
28	717	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES MARCHES PUBLICS	Améliorer la performance des services	Taux (%) de réalisation des activités budgétisées	7 970 315	7 970 315

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
29	718	RENFORCEMENT DU CONTRÔLE EXTERNE DES MARCHÉS DES INFRASTRUCTURES	Veiller à l'effectivité et à l'exécution des marchés d'infrastructures	1. Taux de marchés Réceptionnés 2. Taux de marchés Réceptionnés 3. Taux de marchés d'infrastructure contrôlés 4. Taux de marchés Abandonnés 5. Taux de marchés Fictifs	2 048 000	2 048 000
<b>CHAPITRE 11 -</b>		<b>CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT</b>			<b>8 351 559</b>	<b>5 195 000</b>
30	136	RENFORCEMENT DE LA PREVENTION DES ATTEINTES A LA FORTUNE PUBLIQUE	Promouvoir la culture de la bonne gouvernance dans la gestion des affaires publiques	Nombre d'Entités Publiques ayant internalisé les normes du contrôle interne	615 000	615 000
31	137	INTENSIFICATION, DIVERSIFICATION DES AUDITS ET SYSTEMATISATION DE LA SANCTION A L'ENCONTRE DES GESTIONNAIRES INDELICATS	Réduire le risque de mal gouvernance et réparer les préjudices subis par l'Etat	1. Nombre d'équipes de mission d'audit déployées par an 2. Nombre de sessions du CDBF tenues	1 936 500	1 936 500
32	138	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSUPE	Appuyer la mise en œuvre des programmes des Services du Contrôle Supérieur de l'Etat	Taux de mise à disposition des ressources financières	5 800 059	2 643 500
<b>CHAPITRE 12 -</b>		<b>DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE</b>			<b>87 368 407</b>	<b>87 175 000</b>
33	151	CONSOLIDATION DE LA SECURITE PUBLIQUE	Accroître la protection des institutions, des libertés publiques, les personnes et les biens	Taux de couverture sécuritaire du territoire national	6 368 162	6 227 599
34	152	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées à la DGSN	72 821 689	72 821 689
35	154	RENFORCEMENT DE LA SECURITE FRONTALIERE	Maitriser les flux migratoires et renforcer la lutte contre la criminalité transfrontalière	Quantité moyenne d'actes criminels ou d'infraction transfrontaliers enregistrés	2 337 951	2 337 951
36	155	REDYNAMISATION DU SYSTEME DE RENSEIGNEMENT	Assurer la disponibilité permanente d'un renseignement intégral, complet et de qualité	Quantité de notes de synthèse sécuritaires produites	5 840 605	5 787 761
<b>CHAPITRE 13 -</b>		<b>MINISTERE DE LA DEFENSE</b>			<b>248 537 000</b>	<b>245 913 000</b>
37	166	RENFORCEMENT DE LA DÉFENSE DU TERRITOIRE	Renforcer le dispositif de défense du territoire.	Taux de conformité des effectifs des unités opérationnelles des Armées au Tableau des effectifs et dotations (TED)	130 434 840	128 260 840
38	168	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DEFENSE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la Défense	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de la Défense	45 453 778	45 373 778
39	169	PARTICIPATION A L'ACTION NATIONALE DE DEVELOPPEMENT	Apporter un appui dans des domaines spécifiques contribuant au développement socio-économique du Cameroun	Taux de réalisation des diverses sollicitations à l'endroit des structures spécialisées du MINDEF	9 712 525	9 712 525

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
40	170	PARTICIPATION A LA PROTECTION DES PERSONNES ET DES BIENS	Garantir les conditions de sécurité et de paix favorables au développement	Taux de criminalité	62 935 857	62 565 857
<b>CHAPITRE 14 -</b>		<b>MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE</b>			<b>4 727 151</b>	<b>4 727 151</b>
41	181	CONSERVATION DE L'ART ET DE LA CULTURE CAMEROUNAIS	Viabiliser et rentabiliser le patrimoine culturel et artistique	Nombre de biens culturels viabilisés économiquement rentables	1 444 900	1 444 900
42	182	RENFORCEMENT DE L'APPAREIL DE PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	Accroître la rentabilité et la compétitivité du sous-secteur	Nombre de Produits culturels promus et soutenus	1 243 151	1 243 151
43	183	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ART ET CULTURE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère des Arts et de la Culture	2 039 100	2 039 100
<b>CHAPITRE 15 -</b>		<b>MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE</b>			<b>232 742 150</b>	<b>232 742 150</b>
44	196	DEVELOPPEMENT DU PRESCOLAIRE	Accroître le taux de Préscolarisation sur toute l'étendue du territoire national	Taux Brut de Préscolarisation	13 248 433	13 248 433
45	197	UNIVERSALISATION DU CYCLE PRIMAIRE	Améliorer l'accès et l'achèvement du cycle primaire	1. Taux d'achèvement du cycle primaire 2. Taux net d'admission au primaire	184 316 363	184 316 363
46	198	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR EDUCATION DE BASE	Assurer la mise en œuvre efficace des programmes	Taux moyen de réalisation des indicateurs des programmes opérationnels	32 945 278	32 945 278
47	199	ALPHABETISATION	Accroître la population alphabétisée	Taux d'alphabétisme	2 232 076	2 232 076
<b>CHAPITRE 16 -</b>		<b>MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE</b>			<b>42 317 000</b>	<b>42 317 000</b>
48	211	ENCADREMENT DU MOUVEMENT SPORTIF	Améliorer l'offre d'encadrement de la pratique des Activités Physiques et Sportives (APS) par les acteurs institutionnels	Nombre d'encadreurs qualifiés pour 100 000 habitants	12 098 067	12 098 067
49	212	DEVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES SPORTIVES	Doter le pays d'Infrastructures Sportives Modernes	Nombre des infrastructures sportives construites et fonctionnelles	24 000 167	24 000 167
50	213	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR SPORTS ET EDUCATION PHYSIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes.	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	6 218 767	6 218 767
<b>CHAPITRE 17 -</b>		<b>MINISTERE DE LA COMMUNICATION</b>			<b>4 618 000</b>	<b>4 618 000</b>
51	227	AMÉLIORATION DE L'OFFRE ET DE L'ACCÈS À L'INFORMATION	Mettre à disposition à l'échelle nationale et internationale une information qualitative et quantitative	Proportion de la population exposée aux médias de masse	2 145 500	2 145 500
52	228	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR COMMUNICATION	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de la communication	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINCOM	2 472 500	2 472 500

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP	
<b>CHAPITRE 18 -</b>		<b>MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR</b>		<b>65 148 493</b>	<b>57 545 000</b>	
53	241	DEVELOPPEMENT DE LA COMPOSANTE TECHNOLOGIQUE ET PROFESSIONNELLE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Accroître en quantité et en qualité le nombre des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	Pourcentage des étudiants formés dans les établissements technologiques et professionnels de l'enseignement supérieur	6 748 475	6 748 475
54	242	MODERNISATION ET PROFESSIONNALISATION DES ETABLISSEMENTS FACULTAIRES CLASSIQUES	Donner des compétences et aptitudes professionnelles aux étudiants des établissements facultaires classiques leur permettant de trouver un emploi ou de s'auto-employer	1. Taux d'insertion professionnelle des étudiants ayant suivi une formation dans les filières des établissements facultaires classiques 2. Taux d'encadrement annuel des étudiants de niveau Master (Nombre d'étudiants/enseignants) 3. Nombre d'étudiants pour une place assise	6 939 722	6 939 722
55	243	DEVELOPPEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION UNIVERSITAIRES	Permettre à la recherche universitaire d'impacter positivement le développement du pays en vue de son émergence	Proportion de résultats de la recherche universitaire exploités sur deux (02) ans dans les secteurs prioritaires définis dans le DSCE	12 891 250	12 891 250
56	244	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	Assurer un meilleur pilotage de l'enseignement supérieur	Taux d'exécution des activités budgétisées	38 569 046	30 965 553
<b>CHAPITRE 19 -</b>		<b>MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION</b>		<b>8 691 000</b>	<b>8 691 000</b>	
57	259	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU SOUS-SECTEUR RECHERCHE ET INNOVATION	Améliorer la coordination, le fonctionnement et la performance du sous-secteur Recherche et Innovation.	Taux de mise en œuvre du plan d'actions ministériel	4 269 800	4 269 800
58	260	DENSIFICATION DE LA RECHERCHE-DEVELOPPEMENT ET DE L'INNOVATION	Accroître les performances de la recherche scientifique, technologique et d'innovation	Nombre de résultats de la recherche produits et diffusés	4 421 200	4 421 200
<b>CHAPITRE 20 -</b>		<b>MINISTERE DES FINANCES</b>		<b>57 019 556</b>	<b>56 950 000</b>	
59	271	MOBILISATION DES RECETTES NON PETROLIERES	Améliorer le niveau de recouvrement des recettes non pétrolières	Taux de recouvrement des recettes fiscales et douanières	16 419 455	16 419 455
60	272	GESTION DU TRESOR PUBLIC ET SUIVI DU SECTEUR FINANCIER	Améliorer l'efficacité du Trésor public et optimiser l'utilisation des ressources mobilisées pour le financement de l'économie.	1. Délai de paiement global après service fait 2. Taux d'endettement	14 314 849	14 245 293
61	274	GESTION BUDGETAIRE DE L'ETAT	Rationaliser l'allocation des ressources pour promouvoir une gestion budgétaire performante	1. Solde de référence CEMAC 2. Ratio de soutenabilité de la masse salariale	11 172 389	11 172 389

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
62	275	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINFI	Renforcer le pilotage stratégique des Programmes pour l'atteinte des objectifs du MINFI	Taux de réalisation du plan d'actions du MINFI	15 112 863	15 112 863
<b>CHAPITRE 21 -</b>		<b>MINISTERE DU COMMERCE</b>			<b>7 496 000</b>	<b>7 496 000</b>
63	286	APPUI AU DÉVELOPPEMENT DES EXPORTATIONS	Contribuer à l'amélioration de la compétitivité des produits locaux, conquérir de nouveaux marchés et attirer les investissements étrangers	1. Taux de mise en œuvre de la cartographie des infrastructures marchandes transfrontalières 2. Proportion des entreprises ayant bénéficié de l'encadrement du MINCOMMERCE	374 643	374 643
64	287	RÉGULATION DU COMMERCE INTÉRIEUR	Structurer les circuits de distribution en vue d'assurer un approvisionnement régulier du marché intérieur dans des conditions de saine concurrence	1. Taux d'assainissement du marché intérieur 2. Proportion de l'équité dans les transactions commerciales 3. Taux de mise en œuvre de la cartographie des marchés	3 416 518	3 416 518
65	288	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS SECTEUR COMMERCE	Améliorer le cadre et les conditions de travail	Taux d'efficacité des programmes	3 704 839	3 704 839
<b>CHAPITRE 22 -</b>		<b>MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE</b>			<b>51 247 963</b>	<b>51 247 963</b>
66	301	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINEPAT	Taux annuel d'exécution des programmes du MINEPAT	4 621 179	4 621 179
67	302	APPUI A LA RELANCE ECONOMIQUE POUR L'ACCELERATION DE LA CROISSANCE	Améliorer le taux de croissance de l'économie	1. Taux d'exécution du BIP 2. Taux d'investissement	6 301 779	6 301 779
68	303	RENFORCEMENT DU PARTENARIAT AU DEVELOPPEMENT ET DE L'INTEGRATION REGIONALE	Améliorer l'apport des partenariats économiques et de l'intégration régionale à la réalisation des objectifs de développement du Cameroun.	Taux annuel de décaissement des ressources d'investissement planifiées sur financement extérieur	3 593 378	3 593 378
69	304	RENFORCEMENT DE LA PLANIFICATION DU DEVELOPPEMENT ET INTENSIFICATION DES ACTIONS D'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE.	Disposer des stratégies de développement et de schémas d'aménagement arrimés aux objectifs du DSCE.	Taux d'exécution des activités de planification du développement et d'aménagement du territoire.	36 731 628	36 731 628

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
<b>CHAPITRE 23 -</b>		<b>MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS</b>		<b>8 901 000</b>	<b>8 901 000</b>
70	317	DEVELOPPEMENT DE L'OFFRE TOURISTIQUE ET DES LOISIRS	Augmenter le réceptif en infrastructures touristiques et des loisirs	5 450 003	5 450 003
			1. Augmenter le réceptif en infrastructures touristiques et des loisirs 2. Nombre d'infrastructures de loisirs aménagés et mises en exploitation 3. Nombre de sites touristiques aménagés et opérationnels 4. Nombre d'hôtels construits/réhabilités et exploités		
71	318	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	Attirer un grand nombre de visiteurs résidents et non-résidents.	1 044 014	1 044 014
			1. Nombre de visiteurs internationaux accueillis 2. Nombre de visiteurs internes ayant visité la destination Cameroun		
72	320	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR TOURISME ET LOISIRS	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	2 406 983	2 406 983
			Taux de réalisation des activités budgétisées		
<b>CHAPITRE 25 -</b>		<b>MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES</b>		<b>387 464 032</b>	<b>386 954 032</b>
73	331	RENFORCEMENT DE L'ACCES A L'ENSEIGNEMENT SECONDAIRE	Accroître l'accès aux Enseignements Secondaires	90 709 500	90 199 500
			Taux de transition du primaire au secondaire		
74	332	AMELIORATION DE LA QUALITE DE L'EDUCATION ET DE LA VIE EN MILIEU SCOLAIRE DANS LE SOUS-SECTEUR DES SENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la qualité des enseignements et des apprentissages au Ministère des Enseignements Secondaires	211 825 000	211 825 000
			Taux d'achèvement du premier cycle		
75	333	INTENSIFICATION DE LA PROFESSIONNALISATION ET OPTIMISATION DE LA FORMATION DANS LE SOUS-SECTEUR DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Adapter les formations à l'environnement socioéconomique	55 321 032	55 321 032
			Nombre de filières professionnalisantes développées dans l'Enseignement Secondaire Technique et Professionnel (ESTP)		
76	334	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	Améliorer la gouvernance et la gestion optimale des ressources	29 608 500	29 608 500
			Taux de réalisation des activités programmées au MINESEC		

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP	
	<b>CHAPITRE 26 -</b>	<b>MINISTRE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE</b>		<b>20 333 646</b>	<b>20 233 646</b>	
77	346	EDUCATION CIVIQUE ET INTEGRATION NATIONALE	Promouvoir la culture de la citoyenneté auprès des populations	1. Niveau de mise en œuvre du référentiel camerounais 2. Nombre de personnes formées aux valeurs citoyennes par les structures d'encadrement du MINJEC	7 238 950	7 138 950
78	347	INSERTION SOCIO-ECONOMIQUE DES JEUNES	Contribuer à l'insertion sociale et économique des jeunes	1. Nombre de jeunes formés dans les structures d'encadrement du MINJEC en vue de leur insertion sociale et économique 2. Nombre de jeunes issus des structures d'encadrement du MINJEC et insérés dans le tissu économique	9 933 296	9 933 296
79	348	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL AU MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère de la jeunesse et de l'éducation civique	3 161 400	3 161 400
	<b>CHAPITRE 27 -</b>	<b>MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL</b>		<b>46 088 187</b>	<b>46 088 187</b>	
80	350	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DECENTRALISATION ET DEVELOPPEMENT LOCAL	Mettre en œuvre les activités budgétisées du MINDDEVEL	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du ministère	2 975 266	2 975 266
81	351	APPROFONDISSEMENT DU PROCESSUS DE DECENTRALISATION	Renforcer l'autonomie des Communes et rendre opérationnelles les Régions	1. Taux d'absorption des ressources allouées par l'Etat aux CTD 2. Taux d'exécution physico-financière des projets inscrits annuellement au BIP pour le compte des Régions et des communes 3. Pourcentage du budget de l'Etat alloué aux Communes et au Régions	38 536 934	38 536 934
82	352	PROMOTION DU DEVELOPPEMENT LOCAL	Appuyer les communes et les régions dans la fourniture des services de base et veiller au développement harmonieux et équilibré du territoire national	1. Taux d'exécution physico-financière des projets inscrits annuellement au BIP pour le compte des régions et des communes 2. Volume des dotations allouées annuellement aux projets prioritaires issus des PCD et des PRD	4 575 987	4 575 987

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
	<b>CHAPITRE 28 -</b>	<b>MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE</b>		<b>6 391 000</b>	<b>6 391 000</b>
83	361	LUTTE CONTRE LA DÉSERTIFICATION ET LES CHANGEMENTS CLIMATIQUES	Réduire la dégradation des terres et promouvoir les mesures de résilience, d'atténuation et d'adaptation aux changements climatiques et de protéger la biodiversité	2 709 500	2 709 500
			1. % de terres restaurées dans les espaces fortement dégradés dans la zone prioritaire N°1 Région de l'Extrême – Nord (1 116 700 ha) 2. Nombre de bonnes pratiques de résilience, d'atténuation et d'adaptation mises en place ou renforcées et adoptées par les populations		
84	362	GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITE	Rendre opérationnel la stratégie nationale sur le développement durable	836 000	836 000
			1. Superficie de plan d'eau débarrassée de la Jacinthe d'eau (Wouri, Bénoué et Vina) 2. Superficie de mangroves restaurées		
85	363	LUTTE CONTRE LES POLLUTIONS ET LES NUISANCES ET SUBSTANCES CHIMIQUES NOCIVES ET/OU DANGEREUSES	Réduire les pollutions et nuisances environnementales	1 035 500	1 035 500
			Nombre d'installations inspectées		
86	364	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ENVIRONNEMENT, PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	1 810 000	1 810 000
			Taux de mise en œuvre des activités budgétisées du MINEPDED		
	<b>CHAPITRE 29 -</b>	<b>MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE</b>		<b>9 496 000</b>	<b>9 496 000</b>
87	376	VALORISATION DES RESSOURCES MINIERES ET GEOLOGIQUES	Accroître la contribution des ressources géologiques et minières hors pétrole au PIB.	4 002 500	4 002 500
			1. Revenus issus de la délivrance des titres miniers. 2. Nombres de réserves minières certifiées		
88	377	DIVERSIFICATION ET AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES INDUSTRIELLES	Transformer les matières premières agricoles, minières et forestières à travers le développement des filières industrielles	2 056 000	2 056 000
			Evolution de l'Indice de production industrielle des principales filières de transformation		
89	378	VALORISATION DES INVENTIONS, INNOVATIONS TECHNOLOGIQUES ET ACTIFS DE LA PROPRIETE INDUSTRIELLE	Accroître le nombre d'actifs de la propriété industrielle valorisés	1 024 000	1 024 000
			Nombre d'actifs valorisés		
90	379	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR MINES, INDUSTRIE ET DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINMIDT.	2 413 500	2 413 500
			Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINMIDT		

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP	
	<b>CHAPITRE 30 -</b>	<b>MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL</b>		<b>86 955 513</b>	<b>86 955 513</b>	
91	391	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR AGRICULTURE ET DEVELOPPEMENT RURAL	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Agriculture et du Développement Rural	Taux de d'exécution technique des tâches programmées dans le PPA	10 396 974	10 396 974
92	392	AMELIORATION DE LA PRODUCTIVITE, ET DE LA COMPETITIVITE DES FILIERES AGRICOLES	Accroître d'au moins 10% la production annuelle pour chacune des principales filières végétales d'ici 2025.	Taux d'évolution annuelle des productions des principales filières végétales	15 165 591	15 165 591
93	393	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT INFRASTRUCTUREL ET DE L'ACCES AUX FACTEURS DE PRODUCTION ET AUX MARCHES	Aménager au moins 150 000 ha pour la production agricole d'ici 2025	1. Pourcentage de bassins de production doté d'au moins un pool d'engins agricoles 2. Superficies des terres agricoles (ha) aménagées dans les bassins de production par an.	48 613 448	48 613 448
94	394	RENFORCEMENT DE LA RESILIENCE DES SYSTEMES DE PRODUCTION AGRICOLE ET DE LA SECURITE ALIMENTAIRE ET NUTRITIONNELLE DES POPULATIONS RURALES FACE AU CHANGEMENT CLIMATIQUE	Accroître les capacités des acteurs du monde agricole à s'adapter aux aléas climatiques d'ici 2025	Pourcentage des exploitations agricoles résistant aux chocs climatiques et météorologiques	12 779 500	12 779 500
	<b>CHAPITRE 31 -</b>	<b>MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES</b>		<b>41 531 887</b>	<b>41 531 887</b>	
95	406	DÉVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS ET DES INDUSTRIES ANIMALES	Accroître la production des produits et denrées d'origine animale	Quantité de produits et denrées d'origines animales produites et transformées	25 751 481	25 751 481
96	407	AMELIORATION DE LA COUVERTURE SANITAIRE DES CHEPTELS ET DE LA LUTTE CONTRE LES ZONOSSES	Réduire l'impact des maladies animales sur la productivité des cheptels et améliorer la qualité sanitaire des denrées alimentaires d'origine animale et halieutique.	Taux de prévalence moyen des maladies animales	4 878 701	4 878 701
97	408	DEVELOPPEMENT DES PRODUCTIONS HALIEUTIQUES	Assurer une production croissante et durable des produits halieutiques	Quantité de produits halieutiques produits	3 827 078	3 827 078
98	409	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR ELEVAGE, PECHEES ET INDUSTRIES ANIMALES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Elevage, des Pêches et des Industries Animales (MINEPIA)	7 074 627	7 074 627
	<b>CHAPITRE 32 -</b>	<b>MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE</b>		<b>228 164 087</b>	<b>226 084 106</b>	
99	421	OFFRE D'ENERGIE	Disposer d'une quantité suffisante d'énergie pour la population et les activités économiques	Quantité d'énergie disponible pour la consommation finale (en Tep)	94 892 309	92 892 309

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
100	422	ACCES A L'ENERGIE	Améliorer l'accès des ménages et des opérateurs économiques à l'énergie	1. Taux d'accès à l'électricité (en %) 2. Taux d'accès au gaz domestique (GPL) 3. Part des énergies renouvelables dans le mix énergétique disponible à la consommation (en %)	27 077 607	26 997 626
101	423	ACCES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	Améliorer l'accès à l'eau potable et à l'assainissement liquide des ménages et des opérateurs économiques	1. Volume d'eau mobilisé pour tous les usages (m3) 2. Taux de desserte en eau (en %) 3. Taux d'accès à un assainissement individuel (en %)	92 867 230	92 867 230
102	424	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR EAU ET ENERGIE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au Ministère de l'Eau et de l'Energie	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère de l'Eau et de l'Energie (en %)	13 326 941	13 326 941
<b>CHAPITRE 33 -</b>		<b>MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE</b>			<b>15 949 500</b>	<b>15 949 500</b>
103	960	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR FORET ET FAUNE	Accroître et améliorer les capacités institutionnelles, techniques et opérationnelles des acteurs au développement du sous-secteur forêt et faune	Taux de rendement dans la mise en œuvre des activités du sous-secteur	3 295 672	3 295 672
104	961	AMENAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIERE	Gérer durablement les forêts	Recettes fiscales et parafiscales générées par la gestion durable des forêts	4 381 010	4 381 010
105	962	SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQVES ET DES AIRES PROTÉGÉES	Contribuer à l'augmentation des recettes fiscales et parafiscales du sous-secteur à travers la gestion durable et la valorisation de la faune et des aires protégées	Recettes fiscales spécifiques de la gestion du sous-secteur faune	4 086 458	4 086 458
106	963	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIÈRES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	Optimiser l'utilisation des ressources ligneuses et non ligneuses	Nombre d'emplois directs des filières bois et produits forestiers non ligneux.	4 186 360	4 186 360
<b>CHAPITRE 35 -</b>		<b>MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE</b>			<b>19 012 656</b>	<b>19 012 656</b>
107	452	PROMOTION DE L'EMPLOI DECENT	Promouvoir l'emploi pour la population active	Nombre d'emplois créés et recensés par an	2 423 890	2 423 890
108	453	DEVELOPPEMENT DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	Accroître l'employabilité de la population active en adéquation avec les besoins du système productif	Nombre d'apprenants encadrés dans le cadre d'une formation professionnelle	10 908 049	10 908 049

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
109	454	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS SECTEUR EMPLOI ET FORMATION PROFESSIONNELLE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités programmées et budgétisées	5 680 717	5 680 717
<b>CHAPITRE 36 -</b>		<b>MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS</b>			<b>494 844 550</b>	<b>464 842 000</b>
110	467	CONSTRUCTION DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Développer les infrastructures C'est un programme qui a pour objectif d'améliorer substantiellement le taux d'accès aux infrastructures en générant une offre qui anticipe la demande. De manière spécifique, il s'agit de doubler la fraction du réseau bitumé pour 1000 habitants à l'horizon de la stratégie (0,34 km de routes bitumées pour 1000 habitants à l'horizon 2020). La densité du réseau ferroviaire devra passer à 0,10 km pour 1000 habitants tandis que la consommation d'énergie par unité de PIB devra se situer à 37%.	1. Densité du réseau routier bitumé pour 1000 habitants  2. Pourcentage des grands projets de construction des autres infrastructures respectant l'itinéraire technique	353 366 979	325 736 979
111	468	REHABILITATION, MAINTENANCE ET ENTRETIEN DES ROUTES ET AUTRES INFRASTRUCTURES	Améliorer l'état des infrastructures. Ce programme vise à améliorer la qualité des infrastructures en les maintenant en bon état d'utilisation. En effet, la réalisation des objectifs sectoriels est tributaire de la qualité des infrastructures. En ce qui concerne les routes, il s'agira à l'horizon de la stratégie d'améliorer nettement le niveau de service du réseau routier, en s'assurant que 55% du réseau routier est en bon état. Les actions de protection du patrimoine routier devront permettre : d'assurer le contrôle des charges sur l'ensemble du réseau bitumé et le respect des conditions de circulation par temps de pluie.	1. Linéaire du réseau bitumé réhabilité  2. Pourcentage du réseau routier en bon état  3. % des grands projets de réhabilitation / entretien des autres infrastructures respectant l'itinéraire technique	126 835 428	124 762 878
112	469	RÉALISATION DES ÉTUDES TECHNIQUES	Améliorer la qualité des études techniques, la capacité et la qualité de production du secteur de la construction, du point de vue de l'ingénierie, en renforçant notamment la maîtrise d'œuvre de la construction des infrastructures.	1. % des études réalisées dans les délais et respectant l'itinéraire technique  2. % des études réalisées avec moins de 10% d'avenants	3 152 573	3 152 573
113	470	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL	Optimiser les prestations réalisées. Dans ce cadre, il est envisagé la poursuite et l'intensification des réformes en cours qui portent notamment sur : (i) le renforcement du système de planification et de programmation, (ii) l'intensification des contrôles de conformité et de la qualité des travaux. (iii) le renforcement de l'offre du matériel de Génie-civil dans le but de pallier à son insuffisance pour la réalisation des prestations à l'entreprise ou en régie partielle, (iii) la catégorisation des entreprises et des Bureaux d'Etudes Techniques et la prise en compte de celle-ci dans le code des marchés publics en cours de révision. Les progrès de ce programme seront mesurés par le taux de mise en œuvre des programmes opérationnels.	Taux de réalisation des activités budgétaires	11 489 570	11 189 570

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP	
	<b>CHAPITRE 37 -</b>	<b>MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES</b>		<b>18 158 000</b>	<b>18 158 000</b>	
114	481	MODERNISATION DU CADASTRE	Maîtriser l'espace territorial national en vue de contribuer à l'amélioration de la gestion domaniale et le climat des affaires	Taux de modernisation du cadastre	2 419 950	2 419 950
115	482	PROTECTION ET DÉVELOPPEMENT DU PATRIMOINE DE L'ETAT	Améliorer la gouvernance du patrimoine de l'Etat	1. Proportion des bâtiments administratifs estampillées 2. Nombre de bâtiments administratifs réhabilités	6 026 450	6 026 450
116	483	CONSTITUTION DES RESERVES FONCIÈRES ET LOTISSEMENTS DES TERRAINS DOMANIAUX	Disposer des réserves foncières en vue de contribuer au développement de l'agro-industrie, des infrastructures et de l'habitat social	1. Proportion d'hectares sécurisés 2. Proportion de parcelles produites 3. Proportion de conservations foncières informatisées	1 300 550	1 300 550
117	484	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DOMAINES, CADASTRE ET AFFAIRES FONCIERES	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINDCAF	8 411 050	8 411 050
	<b>CHAPITRE 38 -</b>	<b>MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN</b>		<b>124 843 373</b>	<b>124 843 373</b>	
118	496	DEVELOPPEMENT DE L'HABITAT	Rationaliser l'occupation de l'espace urbain et réduire de façon significative la proportion de l'habitat indécent en milieu urbain	1. Nombre de documents de planification urbaine élaborés/actualisés et/ou approuvés 2. Superficie des espaces aménagés, restructurés ou rénovés 3. Nombre de logements construits 4. Nombre de ménage supplémentaire ayant accès à un habitat décent	40 804 309	40 804 309
119	497	AMELIORATION DE L'ENVIRONNEMENT URBAIN	Assainir et embellir l'espace urbain et asseoir une bonne gouvernance urbaine	Nombre de ménages supplémentaires ayant accès à un système d'assainissement, linéaire de drains construits, nombre de jeunes formés aux métiers urbains, nombre de stations d'épurations construites ou réhabilitées, nombre de plateformes fonctionnelles.	18 343 537	18 343 537
120	498	DÉVELOPPEMENT DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT URBAIN (PDITU)	Améliorer la mobilité urbaine	Linéaire de voirie urbaine construite/réhabilitée /entretenu	59 390 959	59 390 959
121	499	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR URBAIN	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINH DU	Taux de réalisation des activités budgétisées du Programme	6 304 568	6 304 568

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP	
	<b>CHAPITRE 39 -</b>	<b>MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT</b>		<b>10 000 853</b>	<b>10 000 853</b>	
122	511	PROMOTION DE L'INITIATIVE PRIVEE ET AMELIORATION DE LA COMPETITIVITE DES PME	Densifier et garantir la compétitivité du tissu des PME camerounaises	1. Proportion de PME mises à niveau 2. Taux d'accroissement du chiffre d'affaires des PME mises à niveau 3. Taux d'accroissement des PME	3 318 120	3 318 120
123	513	PROMOTION DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Organiser les secteurs de l'Economie Sociale et de l'artisanat et améliorer leurs performances.	Nombre d'Organisation de l'Economie Sociale et des artisans mis à niveau	2 525 858	2 525 858
124	514	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINPMEESA.	Niveau de réalisation des programmes du MINPMEESA.	4 156 875	4 156 875
	<b>CHAPITRE 40 -</b>	<b>MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE</b>		<b>200 639 755</b>	<b>197 121 500</b>	
125	527	PREVENTION DE LA MALADIE	Améliorer la couverture des interventions de prévention de la maladie	1. Taux de couverture vaccinale en PENTA 3 2. Pourcentage des ménages ayant accès /possédant au moins une MILDA 3. Pourcentage des femmes enceintes infectées par le VIH recevant un traitement ARV (pour réduire la TME pendant la grossesse et l'accouchement au cours des 12 derniers mois)	40 701 608	40 701 608
126	528	PROMOTION DE LA SANTE	Agir sur les déterminants de la santé et donner aux individus les moyens de maîtriser et d'améliorer leur état de santé	1. Taux de malnutrition aigu global chez les enfants de moins de 5 ans 2. Pourcentage des DS menant la promotion de l'utilisation des latrines	12 445 192	12 445 192
127	530	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SECTEUR SANTE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes Opérationnels du MINSANTE	1. Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINSANTE 2. Pourcentage de structures sanitaires publiques disposant d'au moins 50 % de personnels selon les normes.	53 603 124	53 176 124

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme		OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP
128	531	PRISE EN CHARGE DES CAS	Réduire la létalité hospitalière et communautaire des maladies prioritaires transmissibles, non-transmissibles, ainsi que la mortalité maternelle et infanto-juvénile	1. Taux de mortalité péri opératoire dans les hôpitaux de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories 2. Taux de mortalité péri opératoire dans les hôpitaux de 1ère, 2ème, 3ème et 4ème catégories 3. Pourcentage des patients mis sous TARV 4. Taux d'accouchement assisté au sein d'une FOSA	93 889 831	90 798 576
<b>CHAPITRE 41 -</b>		<b>MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE</b>			<b>5 542 000</b>	<b>5 492 000</b>
129	541	PROMOTION DE LA SÉCURITÉ SOCIALE POUR LE PLUS GRAND NOMBRE	Améliorer la couverture et le fonctionnement du système de sécurité sociale en vigueur au Cameroun	Proportion de la population active intégrée dans le système de sécurité sociale en vigueur	916 000	916 000
130	542	AMELIORATION DE LA PROTECTION DU TRAVAIL	Promouvoir le travail décent dans tous les secteurs d'activité	Proportion des travailleurs dont les entreprises appliquent les principes du travail décent	2 255 328	2 255 328
131	543	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRAVAIL ET SECURITE SOCIALE	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du Ministère du Travail et de la Sécurité Sociale	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINTSS	2 370 672	2 320 672
<b>CHAPITRE 42 -</b>		<b>MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES</b>			<b>10 549 500</b>	<b>10 549 000</b>
132	557	Protection sociale des personnes socialement vulnérables	Renforcer la protection sociale des Personnes Socialement Vulnérables	Nombre de Personnes Socialement Vulnérables bénéficiaires des mesures de protection en milieu institutionnel public et privé	3 806 100	3 806 100
133	559	Solidarité nationale et justice sociale	Assurer la réinsertion sociale et économique des personnes socialement vulnérables.	Nombre de personnes vulnérables socialement insérées ou réinsérées et économiquement autonomes.	3 061 300	3 060 800
134	570	Gouvernance et appui institutionnel dans le sous-secteur des affaires sociales	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes au MINAS	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du MINAS	3 682 100	3 682 100
<b>CHAPITRE 43 -</b>		<b>MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE</b>			<b>7 852 500</b>	<b>7 852 500</b>
135	573	DEVELOPPEMENT DE LA FAMILLE ET PROTECTION DES DROITS DE L'ENFANT	Contribuer au développement et au renforcement de la stabilité de la famille	Nombre de familles bénéficiaires de séances d'éducation pré-nuptiale, matrimoniale et familiale et de sensibilisation sur les droits de l'enfant.	1 589 509	1 589 509
136	574	APPUI INSTITUTIONNEL ET GOUVERNANCE	Renforcer la gouvernance et les capacités institutionnelles	Taux de réalisation des activités budgétisées	3 067 479	3 067 479
137	575	PROMOTION DE LA FEMME ET DU GENRE	Contribuer à l'amélioration de la situation de la femme dans tous les secteurs de la vie nationale	Taux de représentation des femmes dans les postes de prise de décision	3 195 512	3 195 512

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP	
<b>CHAPITRE 45 -</b>		<b>MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS</b>		<b>21 496 000</b>	<b>21 496 000</b>	
138	586	DENSIFICATION DU RESEAU ET AMELIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	Etendre et optimiser le réseau postal national	1. Nombre de points de contacts postaux fonctionnels 2. Nombre de points de contacts postaux ayant une connexion internet haut débit	1 649 390	1 649 390
139	587	DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET TIC	Accroître l'accès qualitatif, quantitatif et à moindre coût aux services de communications électroniques sur l'ensemble du territoire national	Indice de développement des TIC	17 123 303	17 123 303
140	588	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DANS LE SOUS-SECTEUR DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	Améliorer le cadre de travail de l'Administration et les performances du service public	Taux de réalisation du plan d'actions du Ministère	2 723 307	2 723 307
<b>CHAPITRE 46 -</b>		<b>MINISTERE DES TRANSPORTS</b>		<b>48 111 500</b>	<b>47 944 000</b>	
141	602	AMELIORATION DU SYSTEME DE SURETE ET DE SECURITE DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT	Améliorer le système de sûreté et de sécurité des différents modes de transports	1. taux de réduction du nombre d'accidents sur les routes 2. Pourcentage d'infrastructures certifiées	1 822 500	1 822 500
142	603	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR TRANSPORT	Soutenir la conduite de la politique des transports	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Ministère des Transports	2 754 100	2 586 600
143	604	Développement et réhabilitation du réseau météorologique national	Produire des données fiables pour des prévisions météorologiques et climatologiques relatives à la sécurité des transports, l'agriculture et autres domaines d'activités socioéconomiques	1. Nombre d'ingénieurs, techniciens et agents formés 2. Taux de production de l'information météorologique sur le territoire national	874 400	874 400
144	607	DEVELOPPEMENT ET REHABILITATION DES INFRASTRUCTURES DE TRANSPORT	Améliorer les conditions et coûts de transport, et accroître la mobilité	1. Volume de trafic fret (million de tonnes) 2. Nombre d'infrastructures réhabilitées et/ou construites	42 660 500	42 660 500
<b>CHAPITRE 48 -</b>		<b>COMITE NATIONAL DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINTEGRATION</b>		<b>3 466 000</b>	<b>3 466 000</b>	
145	756	DÉSARMEMENT ET DÉMOBILISATION	Accroître le désarmement et la démobilisation des ex combattants	Nombre d'ex-combattants Désarmés	385 000	385 000
146	757	REINTEGRATION	Réintégrer les ex-combattants	Nombre d'ex-combattants réintégrés	281 500	281 500
147	758	GOVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU COMITE NATIONAL DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINTEGRATION	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein du Commission	2 799 500	2 799 500

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP	
	<b>CHAPITRE 49 -</b>	<b>CONSEIL CONSTITUTIONNEL</b>		<b>3 744 000</b>	<b>3 744 000</b>	
148	720	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU CONSEIL CONSTITUTIONNEL	Assurer l'opérationnalisation et la coordination des services du Conseil Constitutionnel	Taux de réalisation des activités au sein du Conseil Constitutionnel	3 744 000	3 744 000
	<b>CHAPITRE 50 -</b>	<b>MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE</b>		<b>15 332 000</b>	<b>11 332 000</b>	
149	616	AMELIORATION DE LA GESTION DES RESSOURCES HUMAINES DE L'ETAT	Optimiser la gestion des ressources humaines de l'Etat.	Nombre d'Administrations disposant et utilisant les outils de gestion des Ressources Humaines de l'Etat	5 760 300	1 760 300
150	617	APPROFONDISSEMENT DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Contribuer à accroître la performance des services publics.	Niveau d'implémentation de la réforme administrative	311 000	311 000
151	618	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	Améliorer la coordination des Services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes du MINFOPRA.	Taux de réalisation des activités budgétisées	9 260 700	9 260 700
	<b>CHAPITRE 51 -</b>	<b>ELECTIONS CAMEROON</b>		<b>11 083 000</b>	<b>11 083 000</b>	
152	631	COORDINATION ET PILOTAGE DES ELECTIONS AU CAMEROUN	Organiser, gérer et superviser le processus électoral et référendaire	Pourcentage (%) des bureaux de vote opérationnels le jour du scrutin	2 512 494	2 512 494
153	632	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DU SOUS-SECTEUR ELECAM	Assurer l'opérationnalisation et la coordination des services d'ELECAM	Taux de réalisation des activités au sein d'ELECAM	8 570 506	8 570 506
	<b>CHAPITRE 52 -</b>	<b>COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES</b>		<b>1 246 000</b>	<b>1 246 000</b>	
154	646	COORDINATION ET PILOTAGE DE LA CNDHL	Assurer le respect des droits des citoyens	Nombre d'interventions de la CNDHL	782 494	782 494
155	647	PROMOTION ET PROTECTION DES DROITS DE L'HOMME	Améliorer la connaissance et la défense des droits de l'Homme	Pourcentage des cibles touchées par les activités de promotion et de protection réalisées	463 506	463 506
	<b>CHAPITRE 53 -</b>	<b>SENAT</b>		<b>15 162 000</b>	<b>15 162 000</b>	
156	718	Gouvernance et appui institutionnel du Sénat	Appuyer la mise en œuvre des programmes opérationnels	Taux global de réalisation des actions programmées	15 162 000	15 162 000
	<b>CHAPITRE 54 -</b>	<b>COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME</b>		<b>2 980 000</b>	<b>2 980 000</b>	
157	731	PROMOTION DU BILINGUISME	Promouvoir le bilinguisme sur l'ensemble du territoire national	Niveau de pratique du bilinguisme au Cameroun	614 500	614 500
158	732	PROMOTION DU MULTICULTURALISME	Promouvoir le multiculturalisme et le vivre ensemble sur le territoire national	Nombre d'événements multiculturels	614 500	614 500
159	735	GOUVERNANCE ET APPUI INSTITUTIONNEL DE LA COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME	Améliorer la coordination des services et assurer la bonne mise en œuvre des programmes	Taux de réalisation des activités budgétisées au sein de la Commission	1 751 000	1 751 000

(Unité : milliers de F.CFA)

N°	Programme	OBJECTIF	INDICATEUR	AE	CP	
	<b>CHAPITRE 55 -</b>	<b>PENSIONS</b>		<b>240 000 000</b>	<b>240 000 000</b>	
160	661	PENSIONS	Assurer le paiement des allocations de retraite	Taux de paiement	240 000 000	240 000 000
	<b>CHAPITRE 56 -</b>	<b>DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE</b>		<b>491 000 000</b>	<b>491 000 000</b>	
161	667	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des bailleurs	Taux de paiement	491 000 000	491 000 000
	<b>CHAPITRE 57 -</b>	<b>DETTE PUBLIQUE INTERIEURE</b>		<b>491 430 000</b>	<b>491 430 000</b>	
162	673	REMBOURSEMENT DE LA DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	Honorer les engagements de l'Etat vis-à-vis des résidents	Taux de paiement	491 430 000	491 430 000
	<b>CHAPITRE 60 -</b>	<b>SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS</b>		<b>142 271 000</b>	<b>142 271 000</b>	
163	679	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	Contribuer au bon fonctionnement des organismes et établissements publics	Taux de réalisation des contributions attendu	142 271 000	142 271 000
	<b>CHAPITRE 65 -</b>	<b>DEPENSES COMMUNES</b>		<b>303 453 000</b>	<b>303 453 000</b>	
164	685	DEPENSES COMMUNES DE FONCTIONNEMENT	Couvrir les charges non réparties de l'Etat en fonctionnement	Taux de couverture des charges non réparties en fonctionnement	303 453 000	303 453 000
	<b>CHAPITRE 92 -</b>	<b>PARTICIPATIONS</b>		<b>20 000 000</b>	<b>20 000 000</b>	
165	697	PARTICIPATION DE L'ETAT DANS LES ENTREPRISES PARAPUBLIQUES ET PRIVEES	Couvrir les prises de participation de l'Etat	Taux de couverture des participations attendues de l'Etat	20 000 000	20 000 000
	<b>CHAPITRE 93 -</b>	<b>REHABILITATION/RESTRUCTURATION</b>		<b>15 000 000</b>	<b>15 000 000</b>	
166	703	REHABILITATION ET RESTRUCTURATION DES ENTREPRISES PUBLIQUES	Assurer la réhabilitation et la restructuration des sociétés de l'Etat	Proportion d'entreprises restructurées ou réhabilitées	15 000 000	15 000 000
	<b>CHAPITRE 94 -</b>	<b>INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS</b>		<b>95 087 983</b>	<b>95 087 983</b>	
167	709	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENT	Assurer la disponibilité des fonds de contrepartie et couvrir les autres charges non réparties de l'Etat en investissement	Taux de couverture des charges non réparties en investissement	95 087 983	95 087 983
	<b>CHAPITRE 95 -</b>	<b>REPORT</b>		<b>7 000 000</b>	<b>7 000 000</b>	
168	715	PRISE EN CHARGE DES REPORTS DE CREDITS	Gérer efficacement les crédits reportés	Taux de couverture des reports	7 000 000	7 000 000
<b>TOTAL 2021</b>				<b>4 724 315 532</b>	<b>4 670 000 000</b>	

**ARTICLE CINQUANTE-DEUXIEME :**

Les dépenses et les charges du budget général sont ventilées par chapitre et par nature de dépenses ainsi qu'il suit :

(Unité : millions de F.CFA)

CHAPITRE	BF		BIP		TOTAL		
	2020	2021	2020	2021	2020	2021	
01	PRESIDENCE DE LA REPUBLIQUE	32 322	34 602	6 000	6 000	38 322	40 602

(Unité : millions de F.CFA)

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
02	SERVICES RATTACHES A LA PRESIDENCE	4 365	5 031	934	900	5 299	5 931
03	ASSEMBLEE NATIONALE	17 482	17 982	3 200	6 700	20 682	24 682
04	SERVICES DU PREMIER MINISTRE	11 137	12 676	4 274	5 000	15 411	17 676
05	CONSEIL ECONOMIQUE ET SOCIAL	1 091	1 091	500	500	1 591	1 591
06	MINISTERE DES RELATIONS EXTERIEURES	25 693	27 700	2 230	3 100	27 923	30 800
07	MINISTERE DE L'ADMINISTRATION TERRITORIALE	27 123	32 135	1 574	2 650	28 697	34 785
08	MINISTERE DE LA JUSTICE	53 094	56 029	4 395	4 520	57 489	60 549
09	COUR SUPREME	2 895	2 930	1 062	1 200	3 957	4 130
10	MINISTERE DES MARCHES PUBLICS	13 215	13 385	1 055	1 100	14 270	14 485
11	CONTROLE SUPERIEUR DE L'ETAT	3 482	3 795	440	1 400	3 922	5 195
12	DELEGATION GENERALE A LA SURETE NATIONALE	79 588	84 175	16 108	3 000	95 696	87 175
13	MINISTERE DE LA DEFENSE	222 569	239 913	3 764	6 000	226 333	245 913
14	MINISTERE DES ARTS ET DE LA CULTURE	3 063	3 404	832	1 323	3 895	4 727
15	MINISTERE DE L'EDUCATION DE BASE	198 629	201 766	27 386	30 976	226 015	232 742
16	MINISTERE DES SPORTS ET DE L'EDUCATION PHYSIQUE	13 655	21 324	48 406	20 993	62 061	42 317
17	MINISTERE DE LA COMMUNICATION	2 524	2 918	665	1 700	3 189	4 618
18	MINISTERE DE L'ENSEIGNEMENT SUPERIEUR	48 652	52 045	8 483	5 500	57 136	57 545
19	MINISTERE DE LA RECHERCHE SCIENTIFIQUE ET DE L'INNOVATION	6 456	7 161	1 144	1 530	7 600	8 691
20	MINISTERE DES FINANCES	48 824	50 830	2 725	6 120	51 549	56 950
21	MINISTERE DU COMMERCE	5 691	6 296	1 095	1 200	6 786	7 496
22	MINISTERE DE L'ECONOMIE, DE LA PLANIFICATION ET DE L'AMENAGEMENT DU TERRITOIRE	12 968	16 826	38 208	34 422	51 176	51 248
23	MINISTERE DU TOURISME ET DES LOISIRS	3 058	3 601	6 020	5 300	9 079	8 901
25	MINISTERE DES ENSEIGNEMENTS SECONDAIRES	377 726	379 157	14 640	7 797	392 366	386 954
26	MINISTERE DE LA JEUNESSE ET DE L'EDUCATION CIVIQUE	13 184	13 493	9 566	6 741	22 750	20 234
27	MINISTRE DE LA DECENTRALISATION ET DU DEVELOPPEMENT LOCAL	3 535	4 433	39 000	41 655	42 535	46 088
28	MINISTERE DE L'ENVIRONNEMENT, DE LA PROTECTION DE LA NATURE ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE	3 311	3 666	2 743	2 725	6 055	6 391
29	MINISTERE DES MINES, DE L'INDUSTRIE ET DU DEVELOPPEMENT TECHNOLOGIQUE	4 610	5 523	3 627	3 973	8 237	9 496
30	MINISTERE DE L'AGRICULTURE ET DU DEVELOPPEMENT RURAL	27 632	23 619	45 020	63 337	72 652	86 956
31	MINISTERE DE L'ELEVAGE, DES PECHEES ET DES INDUSTRIES ANIMALES	12 602	14 315	16 544	27 217	29 146	41 532

(Unité : millions de F.CFA)

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
32	MINISTERE DE L'EAU ET DE L'ENERGIE	4 529	5 073	218 316	221 011	222 845	226 084
33	MINISTERE DES FORETS ET DE LA FAUNE	9 647	10 395	4 760	5 554	14 407	15 950
35	MINISTERE DE L'EMPLOI ET DE LA FORMATION PROFESSIONNELLE	12 677	13 345	6 330	5 668	19 007	19 013
36	MINISTERE DES TRAVAUX PUBLICS	40 485	58 542	357 267	406 300	397 752	464 842
37	MINISTERE DES DOMAINES, DU CADASTRE ET DES AFFAIRES FONCIERES	12 772	16 337	1 774	1 821	14 546	18 158
38	MINISTERE DE L'HABITAT ET DU DEVELOPPEMENT URBAIN	9 457	12 768	102 561	112 075	112 018	124 843
39	MINISTERE DES PETITES ET MOYENNES ENTREPRISES, DE L'ECONOMIE SOCIALE ET DE L'ARTISANAT	5 369	6 483	3 450	3 518	8 819	10 001
40	MINISTERE DE LA SANTE PUBLIQUE	108 118	113 481	80 698	83 640	188 815	197 122
41	MINISTERE DU TRAVAIL ET DE LA SECURITE SOCIALE	4 760	4 892	325	600	5 085	5 492
42	MINISTERE DES AFFAIRES SOCIALES	7 244	7 685	2 554	2 864	9 798	10 549
43	MINISTERE DE LA PROMOTION DE LA FEMME ET DE LA FAMILLE	6 289	6 671	1 060	1 182	7 349	7 852
45	MINISTERE DES POSTES ET TELECOMMUNICATIONS	4 693	4 946	20 204	16 550	24 896	21 496
46	MINISTERE DES TRANSPORTS	3 940	4 944	6 773	43 000	10 713	47 944
48	COMITE NATIONAL DE DESARMEMENT, DE DEMOBILISATION ET DE REINTEGRATION	1 966	1 966	2 000	1 500	3 966	3 466
49	CONSEIL CONSTITUTIONNEL	2 744	3 244	358	500	3 102	3 744
50	MINISTERE DE LA FONCTION PUBLIQUE ET DE LA REFORME ADMINISTRATIVE	7 905	9 332	1 426	2 000	9 332	11 332
51	ELECTIONS CAMEROON	10 083	10 583	600	500	10 683	11 083
52	COMMISSION NATIONALE DES DROITS DE L'HOMME ET DES LIBERTES	574	996	129	250	703	1 246
53	SENAT	11 962	11 962	3 200	3 200	15 162	15 162
54	COMMISSION NATIONALE POUR LA PROMOTION DU BILINGUISME ET DU MULTICULTURALISME	2 380	2 380	540	600	2 920	2 980
95	REPORT	0	2 000	8 000	5 000	8 000	7 000
<b>CHAPITRES ORGANISMES</b>		<b>1 547 771</b>	<b>1 649 846</b>	<b>1 133 965</b>	<b>1 221 912</b>	<b>2 681 736</b>	<b>2 871 758</b>
55	PENSIONS	222 686	240 000	0	0	222 686	240 000
60	SUBVENTIONS ET CONTRIBUTIONS	197 742	142 271	0	0	197 742	142 271
65	DEPENSES COMMUNES	272 818	303 453	0	0	272 818	303 453
<b>CHAPITRES COMMUNS</b>		<b>693 246</b>	<b>685 724</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>693 246</b>	<b>685 724</b>
<b>TOTAL (A)</b>		<b>2 241 017</b>	<b>2 335 570</b>	<b>1 133 965</b>	<b>1 221 912</b>	<b>3 374 982</b>	<b>3 557 482</b>

(Unité : millions de F.CFA)

CHAPITRE		BF		BIP		TOTAL	
56	DETTE PUBLIQUE EXTERIEURE	374 000	491 000	0	0	374 000	491 000
57	DETTE PUBLIQUE INTERIEURE	539 720	491 430	0	0	539 720	491 430
<b>TOTAL SERVICES DE LA DETTE (B)</b>		<b>913 720</b>	<b>982 430</b>	<b>0</b>	<b>0</b>	<b>913 720</b>	<b>982 430</b>
92	PARTICIPATIONS	0	0	19 288	20 000	19 288	20 000
93	REHABILITATION/RESTRUCTURATION	0	0	8 824	15 000	8 824	15 000
94	INTERVENTIONS EN INVESTISSEMENTS	0	0	92 233	95 088	92 233	95 088
<b>TOTAL (C)</b>		<b>0</b>	<b>0</b>	<b>120 345</b>	<b>130 088</b>	<b>120 345</b>	<b>130 088</b>

<b>TOTAL GENERAL DES DEPENSES DE L'ETAT (A+B+C)</b>	<b>3 154 737</b>	<b>3 318 000</b>	<b>1 254 310</b>	<b>1 352 000</b>	<b>4 409 047</b>	<b>4 670 000</b>
---	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------	------------------

## CHAPITRE DEUXIÈME CRÉDITS DES COMPTES SPÉCIAUX

### ARTICLE CINQUANTE-TROISIÈME :

Les montants des autorisations d'engagement et des crédits de paiement des comptes spéciaux ouverts sur les programmes sont fixés comme suit :

(Unité : milliers FCFA)

CODE	LIBELLE PROGRAMME	AE	CP
<b>FONDS DE DEVELOPPEMENT DU SECTEUR DE L'ELECTRICITE</b>		<b>7 000 000</b>	<b>7 000 000</b>
421	OFFRE D'ENERGIE	600 000	600 000
422	ACCES A L'ENERGIE	6 400 000	6 400 000
<b>DEVELOPPEMENT DU SECTEUR POSTAL</b>		<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>
586	DENSIFICATION DU RÉSEAU ET AMÉLIORATION DE LA COUVERTURE POSTALE NATIONALE	1 000 000	1 000 000
<b>FONDS SPECIAL POUR LA SECURITE ELECTRONIQUE</b>		<b>1 500 000</b>	<b>1 500 000</b>
587	DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET TIC	1 500 000	1 500 000
<b>FONDS SPECIAL DEVELOPPEMENT DES TELECOMMUNICATIONS</b>		<b>25 000 000</b>	<b>25 000 000</b>
587	DEVELOPPEMENT ET OPTIMISATION DES RESEAUX ET SERVICES DE TELECOMMUNICATIONS ET TIC	25 000 000	25 000 000
<b>SOUTIEN DE LA POLITIQUE CULTURELLE</b>		<b>500 000</b>	<b>500 000</b>
181	CONSERVATION DE L'ART ET DE LA CULTURE CAMEROUNAIS	50 000	50 000

(Unité : milliers FCFA)

CODE	LIBELLE PROGRAMME	AE	CP
182	RENFORCEMENT DE L'APPAREIL DE PRODUCTION DES BIENS ET SERVICES CULTURELS	450 000	450 000
<b>FINANCEMENT DES PROJETS DE DEVELOPPEMENT DURABLE EN MATIERE D'EAU ET ASSAINISSEMENT</b>		<b>500 000</b>	<b>500 000</b>
423	ACCES A L'EAU POTABLE ET A L'ASSAINISSEMENT LIQUIDE	500 000	500 000
<b>FONDS NATIONAL DE L'ENVIRONNEMENT ET DU DEVELOPPEMENT DURABLE</b>		<b>1 200 000</b>	<b>1 200 000</b>
362	GESTION DURABLE DE LA BIODIVERSITE	1 200 000	1 200 000
<b>DEVELOPPEMENT FORESTIER</b>		<b>2 000 000</b>	<b>2 000 000</b>
961	AMENAGEMENT ET RENOUVELLEMENT DE LA RESSOURCE FORESTIERE	1 500 000	1 500 000
963	VALORISATION DES RESSOURCES FORESTIERES LIGNEUSES ET NON LIGNEUSES	500 000	500 000
<b>FONDS SPECIAL DE PROTECTION DE LA FAUNE</b>		<b>500 000</b>	<b>500 000</b>
962	SÉCURISATION ET VALORISATION DES RESSOURCES FAUNIQUES ET DES AIRES PROTÉGÉES	500 000	500 000
<b>PRODUCTION DES DOCUMENTS SECURISES DE TRANSPORT</b>		<b>5 000 000</b>	<b>5 000 000</b>
602	AMELIORATION DU SYSTEME DE SURETE ET DE SECURITE DES DIFFERENTS MODES DE TRANSPORT	5 000 000	5 000 000
<b>SOUTIEN ET DEVELOPPEMENT DES ACTIVITES DE TOURISME ET DE LOISIRS</b>		<b>1 000 000</b>	<b>1 000 000</b>
318	PROMOTION DU TOURISME ET DES LOISIRS	1 000 000	1 000 000
<b>FONDS SPECIAL DE SOLIDARITE NATIONALE POUR LA LUTTE CONTRE LE CORONAVIRUS ET SES REPERCUSSIONS ECONOMIQUE ET SOCIALE</b>		<b>150 000 000</b>	<b>150 000 000</b>
971	RENFORCEMENT DU SYSTÈME SANITAIRE	35 000 000	35 000 000
972	RESILIENCE ECONOMIQUE ET FINANCIERE	100 000 000	100 000 000
973	RENFORCEMENT DE LA RECHERCHE ET DE L'INNOVATION	5 000 000	5 000 000
974	RESILIENCE SOCIALE	10 000 000	10 000 000
<b>TOTAL DES DEPENSES DES CAS</b>		<b>195 200 000</b>	<b>195 200 000</b>

**TITRE TROISIEME**  
**DISPOSITIONS SPECIALES**

**CHAPITRE PREMIER**  
**GARANTIES, CONVENTIONS ET DETTES DES TIERS**

#### **ARTICLE CINQUANTE-QUATRIÈME :**

1. Le Gouvernement est autorisé à accorder, au cours de l'exercice 2021, l'aval de l'État à des Établissements Publics et à des Entreprises Publiques et privées au titre d'emprunts intérieurs, pour un montant global ne dépassant pas F.CFA 200 milliards.
2. Les modalités d'application des dispositions de l'alinéa 1 ci-dessus seront précisées par un texte particulier du Ministre en charge des finances.

### **DEUXIEME PARTIE** **AUTRES DISPOSITIONS SPECIALES**

#### **ARTICLE CINQUANTE-CINQUIÈME :**

Au cours de l'exercice 2021, le Président de la République du Cameroun est autorisé, pour faire face aux besoins du pays dans le cadre de son développement économique, social et culturel, à modifier, par voie d'ordonnance, les plafonds fixés aux articles quarante-huitième, quarante-neuvième et cinquante-quatrième ci-dessus.

#### **ARTICLE CINQUANTE-SIXIÈME :**

1. Le Président de la République est habilité à apporter, par voie d'ordonnance, des modifications aux législations financière, fiscale et douanière.
2. Le Gouvernement est autorisé à utiliser les ressources nouvelles provenant de ces mesures pour faire face à ses engagements.

#### **ARTICLE CINQUANTE-SEPTIÈME :**

Le Président de la République est habilité à prendre, par voie d'ordonnance, toutes mesures nécessaires à la mise en œuvre des réformes structurelles prévues dans le cadre des accords conclus avec la communauté financière internationale.

#### **ARTICLE CINQUANTE-HUITIÈME :**

Les ordonnances visées aux articles cinquante-cinquième, cinquante-sixième et cinquante-septième ci-dessus sont déposées aux Bureaux de l'Assemblée Nationale et du Sénat aux fins de ratification à la session parlementaire qui suit leur publication.

#### **ARTICLE CINQUANTE-NEUVIÈME :**

La présente loi sera enregistrée, publiée suivant la procédure d'urgence, puis insérée au Journal Officiel en français et en anglais./-